JEUDI 1er DÉCEMBRE 1853. 28e ANNÉE. N. 8233 JEUDI 1er DÉCEMBRE 1853.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Faillite; dividende; répartition; production à la faillite. — Action possessoire; cumul. — Institution; substitution prohibée; nullité; restitution de fruits; chose jugée. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin* : Vente; état des lieux; propriété du sol; destination du père de famille; servitude discontinue. — Arrêt contradictoire; motifs; requête civile. — Enregistrement; pot-de-vin; mutation; droit proportionnel. — *Cour impériale de Paris* (1re ch.) : Acceptation de succession; prescription. — Marché à terme; sel de soude, impôt. *Cour impériale de Paris* (4e ch.) : Société en commandite; souscription d'actions; acceptation par le gérant; contrat synallagmatique; les bateaux omnibus de la Seine. — *Tribunal de commerce de Bourges* : Chemin de fer; assignation; compétence.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour impériale de Rouen* (ch. correct.) : Conseil municipal; diffamation; compétence; autorisation. — *Cour d'assises de la Seine* : Accusation de tentative d'assassinat d'un mari par sa femme.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Jaubert.

Bulletin du 30 novembre.

FAILLITE. — DIVIDENDE. — RÉPARTITION. — PRODUCTION A LA FAILLITE.

Le créancier, porteur d'engagements commerciaux souscrits par un failli et contre lequel créancier on ne prouve pas, mais on allègue seulement, qu'il a reçu un à-compte sur sa créance de la main d'un tiers, qui ne se présente pas, a le droit de se faire colloquer dans les répartitions de la faillite pour le montant intégral des sommes qui lui sont dues et que justifient les titres dont il est porteur. C'est à ses adversaires à prouver que sa créance a été réduite par des paiements à valoir. L'arrêt qui a statué en ce sens étant fondé sur le fait de la représentation des titres, sans qu'aucune preuve soit venue en atténuer la valeur, échappe à la censure de la Cour de cassation.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Pécourt, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, du pourvoi du sieur Pinard; plaidant, Me Groualle.

ACTION POSSESSOIRE. — CUMUL.

Le juge du possessoire ne cumule pas le possessoire et le fond du droit, lorsqu'il vise un précédent arrêt et le consulte, non au point de vue du pétitoire, mais seulement pour éclairer le possessoire, alors surtout que l'arrêt visé avait laissé intacte la question pétitoire et n'avait statué que sur la possession, à certains autres égards.

D'où il résulte que sa décision ne peut violer ni l'aveu, ni le contrat judiciaires, ni l'autorité de la chose jugée sur le pétitoire, puisque l'arrêt d'où on ferait résulter ces moyens a réservé le fond du droit pour ne s'occuper que de la contestation au possessoire.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller de Boissieux, et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaidant, Me Moreau. (Rejet du pourvoi du sieur Lecocq de Lalyonnais.)

INSTITUTION. — SUBSTITUTION PROHIBÉE. — NULLITÉ. — RESTITUTION DE FRUITS. — CHOSE JUGÉE.

I. Une partie, déclarée par jugement de première instance usufruitière des biens d'une succession en vertu d'un legs fait en sa faveur, contrairement à sa prétention qui consistait à soutenir qu'elle était légataire en toute propriété, ne peut pas se prévaloir de cette disposition comme ayant acquis à son égard l'autorité de la chose jugée, lorsqu'elle-même en a interjeté appel, en renouvelant sa première prétention et lorsque, de leur côté, les héritiers du testateur lui ont répondu par un appel incident fondé sur ce qu'ils entendaient, dans le cas où l'appelant serait reconnu légataire non d'un simple usufruit, mais de la propriété des biens de la succession, que le testament, qui renfermait ce legs, fût déclaré nul comme entaché de substitution prohibée (article 896 du Code Napoléon). En un tel état, les conclusions respectives des parties remettaient tout en question devant la Cour d'appel, et, dès lors, aucune des dispositions du jugement de première instance ne pouvait lier les juges du second degré et rester irrévocablement acquise à l'une ou à l'autre des parties. Ainsi, la disposition du jugement qui avait déclaré que le légataire était sinon propriétaire, du moins usufruitier, n'avait point l'autorité de la chose jugée.

II. Il y a substitution prohibée dans la clause testamentaire par laquelle le testateur institue sa femme pour sa légataire générale et universelle pour jouir de sa succession et en disposer au profit de ceux des plus proches héritiers du testateur qu'il lui plaira désigner. Cette disposition renferme, en effet, la charge de conserver et de rendre, puisqu'elle investit dès à présent la légataire de l'universalité des biens de la succession du testateur, biens dont elle jouira pleinement, mais qu'elle sera obligée de transmettre à l'un des plus proches héritiers du disposant. La succession aura d'abord reposé sur la tête de l'instituée pour passer ensuite sur celle du substitué. La personne de celui-ci ne peut pas être considérée comme incertaine par cela seul qu'elle n'est pas désignée par son nom, lorsqu'elle l'est à l'avance par sa qualité. Ainsi, l'institution se présente avec le caractère saillant de la substitution fidéicommissaire, *le trait de temps* et la charge *de conserver et de rendre*. Elle a dû dès lors être annulée en vertu de l'art. 896 du Code Napoléon. (Voir arrêts conformes et rendus dans des espèces à peu près identiques des 5 mars 1851, chambre civile, et 28 février 1853, chambre des requêtes.)

III. Cette nullité a dû avoir pour conséquence la restitution des fruits perçus par l'instituée, qui ne peut pas invoquer sa bonne foi, lorsque les héritiers ont attaqué l'institution, dès le moment où le bénéficiaire a manifesté l'intention d'en profiter, en formant opposition à l'ordonnance d'envoi en possession qu'il avait obtenue.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Silvestre et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaidant, Me Paul Fabre. (Rejet du pourvoi des époux Vernet.)

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 30 novembre.

VENTE. — ÉTAT DES LIEUX. — PROPRIÉTÉ DU SOL. — DESTINATION DU PÈRE DE FAMILLE. — SERVITUDE DISCONTINUE.

La disposition de l'article 652 du Code Napoléon, portant que la propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous, cède devant les circonstances de fait qui établissent un droit contraire; spécialement lorsqu'il est reconnu en fait que, de deux immeubles contigus vendus à deux personnes différentes, l'une jouit, dans l'état de choses existant au moment de la vente, du rez-de-chaussée et du premier, l'autre du deuxième et du troisième étage d'un certain corps de bâtiments, l'acquéreur de la première maison ne peut, en vertu de l'article 652 précité, et nonobstant l'état des lieux, prétendre à la propriété de la totalité du corps de bâtiments accessoire, par le seul motif qu'il aurait la propriété du sol. (Art. 1614 et 1615 du Code Nap.)

L'article 694 du Code Napoléon, aux termes duquel, si le propriétaire de deux héritages entre lesquels il existe un signe apparent de servitude dispose de l'un des héritages sans que le contrat contienne aucune convention relative à la servitude, elle continue d'exister activement ou passivement en faveur du fonds aliéné ou sur le fonds aliéné, s'applique au cas où l'immeuble a été vendu par un créancier exerçant les droits du propriétaire comme au cas où l'aliénation a été faite par le propriétaire lui-même, au cas où il s'agit d'une servitude discontinue comme au cas de servitude continue.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Delapalme, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un arrêt rendu le 14 juillet 1851 par la Cour impériale de Toulouse. (Olleris contre Vialla; plaidants, Mes Paul Fabre et Béchard.)

ARRÊT CONTRADICTOIRE. — MOTIFS. — REQUÊTE CIVILE.

Lorsque, sur une instance en requête civile, les qualités constatent que des conclusions ont été respectivement prises par les parties, l'arrêt rendu sur cette instance est contradictoire, et non par défaut, encore que la partie qui a formé la requête civile n'a pas comparu au jour indiqué pour reprendre ses conclusions. Cet arrêt ne peut dès lors rejeter, sans les examiner, les moyens proposés à l'appui de la requête civile, en ne donnant d'autre motif de ce rejet que la non-comparution du demandeur. (Article 149, 150, 342 et 470 du Code Nap.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Pascalis, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un arrêt de la Cour de Besançon. (Vandelin d'Augerans contre Morre et habitants d'Augerans.)

ENREGISTREMENT. — POT-DE-VIN. — MUTATION. — DROIT PROPORTIONNEL.

Lorsqu'une certaine somme a été payée par un locataire, à titre de pot-de-vin, au moment de son entrée en jouissance, cette somme constitue en réalité un paiement anticipé de loyers, et doit se répartir sur toutes les années du bail à l'effet d'établir la valeur sur laquelle le droit proportionnel sera perçu en cas de mutation ultérieure de l'immeuble : le pot de-vin ne saurait être considéré comme un produit extraordinaire, ne devant pas entrer dans l'estimation du revenu. (Article 15, n° 6, de la loi du 22 frimaire an VII.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Alcock, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un pourvoi dirigé contre un jugement rendu, le 11 février 1852, par le Tribunal civil de la Seine. (Dallemagne et Thoureau contre l'Enregistrement; plaidants, Mes Bosviel et Moutard-Martin.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1re ch.).

Présidence de M. de Vergès.

Audiences des 18 et 25 novembre.

ACCEPTATION DE SUCCESSION. — PRESCRIPTION.

L'effet de l'acceptation d'une succession par un héritier est de saisir celui-ci de l'hérédité à dater du jour de l'ouverture de la succession; l'acceptation faite plus tard, après l'expiration du délai de trente ans depuis cette ouverture, par un autre héritier, ne peut être opposée au premier acceptant.

La prescription n'est point interrompue par l'impossibilité alléguée par l'héritier évincé par cette exception, et fondée sur ce que la possession de l'hérédité aurait résidé dans la main d'un tiers non héritier.

Du mariage contracté, en 1758, par Mlle Berryer, fille unique de M. Berryer, ancien garde des sceaux, avec M. de Lamoignon, président à mortier du Parlement de Paris, sont nés sept enfants, parmi lesquels Mlle Marie, mariée en 1778 à M. le comte de Brou, Mlle Constance, mariée en 1788 à M. le duc de Caumont-Laforce, M. Chrétien de Lamoignon, marié en 1784, et décédé marquis de Lamoignon, et Marie-Charles de Lamoignon, mort en 1795 à Quiberon.

Par son contrat de mariage, M. le marquis de Lamoignon, l'aîné des fils, reçut, entre autres libéralités, de Mme veuve Berryer, son aïeule, en nue-propriété, la terre seigneuriale de Blaye, située dans le territoire de la coutume de Bordeaux, et produisant alors 85,000 francs de revenus.

Mme Berryer est décédée le 10 messidor an X (20 juin 1802); Mme de Lamoignon, sa fille unique, appelée à sa succession au premier degré, a renoncé à cette succession; aucun des enfants du deuxième degré, y compris Mme la comtesse de Brou, n'a accepté cette succession; déclarée vacante, elle fut pourvue d'un curateur, par jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 22 frimaire an XI.

Mme de Lamoignon est décédée le 18 novembre 1831; ses héritiers, parmi lesquels M. le marquis de Lamoignon et Mme la marquise de Brou, renoncèrent à sa succession, à l'exception de Mme la marquise de Lagrange et de M. le comte de Caumont-Laforce, son frère.

En 1845, décès de M. le marquis de Lamoignon; Mme de Lagrange, sa nièce, ayant accepté la succession le 30 avril 1845, forma contre M. le comte de Caumont-Laforce, légataire universel de M. de Lamoignon, une demande fondée sur ce que Mme Berryer, dont elle était héritière, à défaut de sa mère et des autres héritiers au degré supérieur, n'avait pu disposer par donation (ainsi qu'elle l'avait fait contrairement à la coutume de Bordeaux), au-delà de la moitié de ses biens, et sur ce qu'en qualité d'héritière légitimaire ou réservatrice de Mme Berryer, elle avait le droit de demander la réduction de toute donation excédant la moitié des biens laissés par cette dame; en conséquence, Mme de Lagrange concluait à l'établissement de la quotité disponible et au retranchement.

Dans cette instance, Mme de Lagrange fut suivie par les enfants de M. le marquis de Caumont-Laforce, décédé en 1832, qui intervinrent et conclurent aux mêmes fins.

Leur action fut repoussée en première instance par la prescription résultant de ce que de 1802, date du décès de Mme Berryer, jusqu'en 1845, date de la demande, il s'était écoulé un temps plus que suffisant pour opérer l'extinction de toute action en nullité de la donation de la terre de Blaye.

Sur l'appel, et après de savantes plaidoiries et les conclusions de M. l'avocat-général, tendantes à l'infirmation, un arrangement intervint, en 1819, entre le frère et la sœur, et cet arrangement prévint l'arrêt qui devait être prononcé.

MM. de Brou, se disant héritiers à réserve de Mme veuve Berryer, comme représentant M. Paul de Brou, leur oncle, et Mme la marquise de Brou, leur aïeule, après avoir accepté la succession de Mme veuve Berryer, en 1852, ont formé une demande ayant le même objet que celle de Mme de Lagrange.

Cette demande a été repoussée par un jugement du 12 janvier 1853, ainsi conçu :

« Le Tribunal,

« Attendu que la veuve Berryer est morte en 1802; que sa succession, restée vacante jusqu'en 1845, a été acceptée alors par la marquise de Lagrange, son arrière-petite-fille, et par les enfants d'Edmond de Caumont-Laforce, son arrière-petit-fils;

« Que l'effet de cette acceptation remonte au jour de l'ouverture de la succession; d'où il suit que les susnommés étant considérés comme possédant depuis plus de trente ans, ont acquis la propriété exclusive des biens de la succession de la veuve Berryer et que les autres successibles sont déchus de toute action;

« Attendu que le marquis Auguste de Lamoignon, dont le comte de Caumont-Laforce est légataire universel, a constamment possédé la terre de Blaye par lui ou par des tiers depuis 1802 jusqu'en 1845; que sa possession a réuni tous les caractères propres à fonder la prescription;

« Attendu que les héritiers de Brou objectent qu'ils succèdent à la veuve Berryer du chef de Paul de Brou, leur oncle, à l'égard duquel la prescription n'a pu courir à cause de sa minorité;

« Mais attendu que Paul de Brou est mort avant sa mère, qui était saisie du droit d'accepter ou de répudier la succession de la veuve Berryer, et qui est décédée elle-même sans avoir manifesté ses intentions; qu'évidemment, à raison de l'existence de sa mère, Paul de Brou n'a jamais été investi d'un droit qui, tant qu'il a vécu, n'a pas cessé de reposer sur la tête de cette dernière;

« Attendu que la marquise de Lamoignon, mère de la marquise de Brou, avait renoncé par acte régulier à la succession de la veuve Berryer, dont elle était fille; qu'il est impossible d'admettre que la marquise de Brou ait ignoré ce fait, qui a été suivi de la nomination d'un curateur contre lequel plusieurs des enfants Lamoignon ont dirigé des actions;

« Que vainement les héritiers de Brou soutiendraient que la prescription n'a point couru contre eux ou contre leurs auteurs, parce qu'ils ne pouvaient agir en raison de ce que le domaine de Blaye était détenu par un tiers et qu'ils ne savaient pas que ce tiers ne possédait que pour le compte du marquis Auguste de Lamoignon;

« Que, vainement encore, ils ajouteraient que la renonciation de la marquise de Lamoignon n'a eu lieu que parce qu'elle ignorait l'état des choses;

« Qu'en effet, les documents du procès démontrent que la marquise de Lamoignon connaissait parfaitement toutes les affaires de la famille et les causes qui avaient déterminé le marquis Auguste de Lamoignon à mettre la terre de Blaye sous le nom d'un tiers;

« Qu'au surplus les circonstances rappelées par les héritiers de Brou ne pouvaient apporter aucun obstacle à l'exercice de leur action;

« Déclare mal fondée la demande du marquis de Brou et consorts, les en déboute et les condamne aux dépens. »

Appel par MM. de Brou. Mes Benoît-Champy et Dufaure, leurs avocats, soutenaient que l'acceptation de 1845 n'avait pas pu prévaloir contre toute autre acceptation faite dans l'espèce par les héritiers du troisième degré; Mme de Lamoignon avait renoncé; Mme de Brou s'était abstenue; l'abstention pendant trente ans constituait une renonciation tacite; après ces trente ans, le troisième degré avait droit de se présenter, mais sans être contraint d'exercer ce droit immédiatement; il avait aussi trente ans avant que la prescription ne pût être invoquée contre lui.

Les appelants étaient, à cet égard, dans la même position que Mme la marquise de Lagrange, dont le droit avait été définitivement reconnu par M. de Caumont-Laforce, en 1847.

Les appelants contestaient même que M. de Lamoignon eût possédé la terre de Blaye avec les caractères non équivoques de publicité exigés par la loi, ce domaine ayant été, par des actes fictifs, placé sous le nom d'un tiers; en sorte que la prescription n'avait pas même pu courir pendant tout le temps de cette détention simulée.

Sur la plaidoirie de Me Hébert, pour l'intimé :

« La Cour,

« Considérant que les appelants se prétendent, soit du chef de la marquise de Brou, leur aïeule, soit du chef de Paul de Brou, leur oncle, héritiers à réserve de la veuve Berryer, leur trisaïeule; qu'ils demandent, à ce titre, la nullité de la donation faite en 1784, par ladite veuve Berryer, à Auguste de Lamoignon, son petit-fils, de la nue-propriété de la terre de Blaye, et qu'ils réclament subsidiairement, soit comme réservataires, soit comme créanciers de la femme de Lamoignon, leur bisaïeule, la réduction de cette donation à la quotité disponible;

« Considérant que l'intimé soutient que les droits prétendus par les appelants, comme héritiers réservataires ou créanciers, sont aujourd'hui éteints par la prescription, et que leur action est non-recevable;

« Considérant, en fait, que la veuve Berryer est décédée le 29 juin 1802, laissant pour seule et unique héritière sa fille, la femme de Lamoignon; que le 22 novembre 1803, celle-ci a renoncé à la succession de sa mère : que cette renonciation a eu pour conséquence nécessaire et légale de saisir les six enfants survivants de ladite femme de Lamoignon de la succession de leur aïeule, la veuve Berryer;

« Considérant que la femme de Lamoignon est elle-même décédée le 18 novembre 1831, et que, le 23 novembre 1833, la marquise de Brou, aïeule des appelants, a renoncé à la succession de sa mère; que cette renonciation est régulière en la forme; que tous les éléments de la cause démontrent qu'elle a été librement faite, et qu'elle n'est le résultat ni de l'erreur, ni du dol, mais bien l'expression de la volonté éclairée de ladite marquise de Brou;

« Considérant que les 30 avril 1845, 17 janvier et 26 février 1846, la succession de la veuve Berryer, succession déclarée et restée vacante jusque-là, a été acceptée par la marquise de Lagrange, le marquis de Caumont-Laforce et la femme de Terzy; qu'elle l'a été également par l'intimé en 1848;

« Considérant, en droit, que l'effet de cette acceptation a été de saisir définitivement les susnommés de toute l'hérédité, et que cette saisine remonte au jour même de l'ouverture de la succession de la veuve Berryer, 20 juin 1802, d'après la règle invariable : *Le mort saisit le vif;*

« Qu'en effet, sous l'ancien droit, qui régit la cause, comme sous l'empire du Code Napoléon, il est de principe que l'héritier acceptant est réputé, par une fiction légale, avoir possédé les biens de la succession à partir du décès, quel que soit le laps de temps écoulé au moment de l'acceptation;

« Considérant que si, par le fait de la renonciation de la dame de Lamoignon, ses enfants ont été saisis de la succession de la veuve Berryer, leur aïeule, ils n'en étaient pas moins tenus de prendre qualité et d'acquérir, par leur acceptation, la possession de l'hérédité dans les délais fixés par la loi;

« Considérant que les appelants n'ont pris qualité et accepté la succession que le 3 janvier 1852; que cette acceptation tardive ne saurait, en présence de celles faites en 1845, 1846 et 1848, par la femme de Lagrange et consorts, être admise et produire des effets utiles qu'autant qu'il serait justifié par lesdits appelants de causes interruptives du cours de la prescription;

« Considérant qu'il n'est fait par eux aucune justification à cet égard; que, quel qu'ait été à certaines époques le détenteur du domaine de Blaye, les auteurs des appelants pouvaient prendre qualité d'héritiers et accepter la succession de la veuve Berryer; que rien ne faisait obstacle à leur action, soit en nullité, soit en réduction de la donation de 1784;

« Considérant, d'autre part, que Paul de Brou, dont les appelants invoquent la minorité, n'a jamais été saisi de la succession de la veuve Berryer; que sa mère, la marquise de Brou, en a été saisie comme étant l'un des enfants de la femme de Lamoignon appelés à la recueillir par la renonciation de leur mère; qu'elle est restée investie de ce droit jusqu'en 1842, époque de son décès; que le droit d'accepter ou de répudier ladite succession a fait ainsi partie de son hérédité; mais que Paul de Brou n'a jamais été appelé à recueillir cette hérédité, puisqu'il était décédé dix-huit ans avant sa mère;

« Considérant que les appelants ne peuvent se prévaloir de la minorité dudit Paul de Brou, leur oncle, pour la conservation à leur profit d'un droit d'acceptation qui ne lui a jamais appartenu;

« Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges;

« Confirme, avec amende et dépens. »

Audience du 26 novembre.

MARCHÉ A TERME. — SEL DE SOUDE. — IMPOT.

La survenance d'un impôt qui, postérieurement à un marché à terme ou à livrer, frappe la marchandise que le vendeur s'est obligé de livrer, ne constitue point un cas de force majeure de nature à annuler le marché.

Spécialement, le vendeur qui, antérieurement au décret du 17 mars 1852, avait pris l'engagement de livrer des sels de soude, est tenu d'exécuter le marché au prix fixé par la convention, nonobstant l'augmentation des droits fixés par ce décret à l'égard des sels de soude, augmentation qui demeure à la charge du vendeur.

Ces décisions sont conformes à plusieurs arrêts récents (Caen, 8 juillet 1852; Bordeaux, 26 août 1852; Paris, 30 avril 1853, 4e chambre).

En fait, M. Hédouin, propriétaire de l'archipel des îles Chausey, près Grandville, où croissent des varechs, dont l'incinération produit le sel de soude, a, le 12 février 1852, vendu à M. Rabier 300,000 kilogr. de soude, livrables à Rouen en juillet et octobre 1852.

Un décret du 17 mars 1852 a créé un droit de 10 fr. par 100 kilogr. sur le sel marin; ce décret porte, en outre, que les produits similaires de ceux obtenus de la décomposition du chlorure de sodium dans les fabriques de soude seront assujétis à une taxe correspondante.

Par suite, l'administration a recherché dans les divers composés salifères la proportion de sel marin qu'ils pouvaient renfermer; un deuxième décret, du 12 août 1852, décida que la soude provenant des cendres de varechs supporterait 1 fr. 50 c. de droits, comme contenant 15 pour 100 de sel marin; et, depuis, les soudes n'ont été mises dans le commerce que moyennant la soumission faite par le fabricant d'acquitter les droits, après la fixation réservée par le décret.

M. Hédouin a fait la soumission avant d'expédier la soude à Rouen; M. Rabier, pour en prendre possession dans ce port, a continué cette soumission, et acquitté les droits exigés par la douane et s'élevant à 2,500 fr.

Puis, M. Rabier a assigné en restitution de cette somme M. Hédouin, lequel, suivant lui, était tenu du paiement du droit, attendu qu'il s'agissait d'un marché à livrer, et que M. Hédouin avait assumé de droit les éventualités inhé-

rentes à la fabrication comme à la délivrance des marchandises.

Ce système a été accueilli par un jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 30 novembre 1852.

M. Hédouin a interjeté appel de ce jugement; nous avons rendu compte, dans notre numéro du 20 novembre, de l'arrêt qui confirmait ce jugement sur le déclinatoire proposé par M. Hédouin.

Sur le fond, Me Cuzon, avocat de M. Hédouin, s'est attaché à établir que le décret du 12 août 1852 avait le caractère d'un fait de force majeure, qui était aux risques de l'acheteur, et il a cité, à l'appui de cette doctrine, un arrêt de la Cour de Limoges, fondé sur ce que l'impôt devant peser sur le consommateur, c'était l'acheteur qui était en mesure de le recouvrer, faculté qui désormais n'était plus au pouvoir du vendeur.

L'avocat ajoutait qu'il avait dépendu de M. Rabier d'éviter de payer les droits par la destination qu'il aurait donnée à ses soudes, soit en les destinant à faire des bouteilles, soit en déclarant qu'elles étaient destinées à l'engrais des terres ou à être employées à l'étranger.

Me Payen, avocat de M. Rabier, a exposé que le décret du 17 mars, intermédiaire entre les époques du marché et de la livraison, était celui qu'il convenait de prendre en considération, et que le décret du 12 août 1852 n'avait fait qu'appliquer le premier. Dans ces termes, la jurisprudence met à la charge du vendeur l'impôt édicté sur les sels de soude à livrer.

« La Cour,

« Considérant qu'Hédouin, en contractant, le 12 février 1852, l'engagement de livrer à Rabier 300,000 kilogr. de soude de varech aux époques de juillet et octobre suivants, et d'après un prix déterminé à l'avance, a entendu nécessairement assumer sur lui les éventualités soit inhérentes à la fabrication, soit antérieures à l'époque fixée pour la livraison;

« Qu'il n'est pas contesté au procès que le droit réclamé par la douane, et dont l'avance a été faite par Rabier, a été la conséquence des dispositions du décret du 17 mars 1852, lequel était antérieur aux époques fixées par la livraison;

« Confirme. »

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4e ch.).

Présidence de M. Ferey.

Audience du 26 novembre.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. — SOUSCRIPTION D'ACTIONS. — ACCEPTATION PAR LE GÉRANT. — CONTRAT SYNALLAGMATIQUE. — LES BATEAUX-OMNIBUS DE LA SEINE.

La souscription d'actions contenue dans une lettre missive contenant demande desdites actions, quand elle est suivie, de la port du gérant de la société, d'une lettre missive contenant acceptation de la souscription, y faisant connaître le nombre d'actions attribué, et quand, dans l'intervalle, le souscripteur n'a pas déclaré retirer sa souscription, établit un lien de droit et constitue un contrat synallagmatique qui oblige le souscripteur au paiement des actions par lui souscrites.

L'affaire dont nous publions le compte-rendu offre un intérêt pratique et contient des enseignements d'une certaine utilité pour les spéculateurs q i recherchent les actions des sociétés en commandite. Voici dans quelles circonstances le procès est né :

Une société a été constituée le 10 novembre 1852, sous la dénomination de bateaux-omnibus de la Seine, pour l'exploitation du parcours des bords de la Seine compris entre Choisy-le-Roi et Asnières. De ces deux points, soit en remontant, soit en descendant le fleuve, les bateaux à vapeur doivent s'arrêter vingt et une fois et desservir ainsi vingt et une stations. Cette société, disait-on alors, était placée sous le plus auguste patronage.

La faveur publique paraît avoir à l'origine parfaitement accueilli l'idée qui a présidé à la création de cette société, par imitation des sociétés qui exploitent la Tamise à Londres et aux environs de cette grande capitale; aussi les demandes d'actions ont-elles afflué.

Mais des procès ont bientôt arrêté les gérants, et la *Gazette des Tribunaux* en a, en leur temps, entretenu ses lecteurs; le plus important a été amené par la résistance de plusieurs actionnaires à payer le montant de leurs actions.

Ces actionnaires ont prétendu que les souscriptions de leurs actions n'étaient pas sérieuses; que les actions qu'ils avaient demandées leur étaient réservées pour, par eux, les lever ou ne pas les lever, suivant qu'ils le jugeraient convenable; un lien de droit n'a jamais existé entre eux et les gérants qui ont laissé écouler long temps avant de les considérer comme actionnaires; les circulaires tardives invoquées pour établir l'acceptation de la souscription de la part des gérants ne leur ont pas été adressées, et jamais il n'y a eu une convention sérieuse entre les parties.

Ils ont exposé ensuite toutes les circonstances de fait qui s'opposaient à ce qu'on considérât qu'il était intervenu un lien de droit obligatoire pour eux envers la société des vapeurs de la Seine; ils ont soutenu enfin qu'il y avait lieu de prononcer la nullité de la société 1° à cause de l'exagération des prospectus annonçant, suivant eux, l'obtention d'un privilége exclusif; 2° pour cause de déclarations inexactes faites dans les statuts relativement à l'apport des gérants; 3° à cause de la constitution anticipée de la société; 4° à cause des modifications apportées au contrat social postérieurement à la constitution.

Tous ces moyens ont été écartés par jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 18 mars 1853, qui a renvoyé les parties devant arbitres-juges dans les termes suivants :

« En ce qui touche Ledoux,

« Attendu qu'à la date du 15 novembre 1852, Ledoux a demandé à être compris comme actionnaire pour deux cents actions dans l'entreprise des Vapeurs-omnibus de la Seine;

« Attendu que la correspondance en date du 22 novembre constate qu'avis a été donné au défendeur qu'il était compris dans la répartition pour le nombre des actions pour lequel il s'était porté souscripteur; que les renseignements recueillis établissent que cet avis est parvenu à la connaissance de Ledoux;

« Attendu que Ledoux ayant ainsi manifesté l'intention d'accepter l'offre de souscription faite par les gérants, et les gérants ayant acquiescé à sa demande de concours, de consentement sur un même objet et dans un même but, a engendré un contrat synallagmatique parfait, qui établit un lien indissoluble entre les parties et investit Ledoux de la qualité d'actionnaire, qu'il ne peut aujourd'hui dénier; qu'il en ressort qu'il ne saurait se refuser au renvoi devant arbitres-juges;

« En ce qui touche Chantrot,

« Attendu que le 10 novembre 1852, jour de la constitution de la société des Vapeurs-omnibus de la Seine, Chantrot, employé principal de la maison Lecuyer et Ce, banquiers de l'entreprise, a remis aux mains de Lecus et Ce les demandes de deux mille quatre cents actions nécessaires à la constitution de la société, demandes dans lesquelles il s'est porté comme souscripteur;

« Attendu que la correspondance constate que, le 23 novembre suivant, Lecus et Ce ont adressé au sieur Lecuyer un état contenant le nombre des actions allouées à chacun des souscripteurs, et que dans cet état Chantrot se trouvait compris pour le nombre des actions qu'il avait demandées;

« Qu'il n'est pas dénié par ledit Chantrot que cet état de répartition soit parvenu à sa connaissance;

« Attendu qu'il ressort de ce qui précède que le consentement des parties a été ainsi régulièrement échangé; que le défendeur est donc né aux droits et aux obligations résultant de la qualité d'actionnaire;

« Attendu que c'est en vain que Chantrot prétend que la souscription faite par lui et la promesse de Lecus ne sont pas sérieuses; que les actions qu'il avait demandées lui étaient réservées pour par lui les lever s'il le jugeait convenable;

« Attendu que cette prétention ne saurait être admise; que Lecus, en sa qualité de gérant, obligeait la société en attribuant au défendeur des actions sur sa demande, et que Chantrot, en présence de cet engagement, devenait réciproquement obligé vis-à-vis d'elle;

« Attendu que Chantrot, en sa qualité d'actionnaire, ne saurait non plus se refuser au renvoi devant arbitres-juges;

« En ce qui touche Roux-Lavergne :

« Attendu que la correspondance en date du 8 novembre constate que Roux-Lavergne se déclarait prêt à faire le versement des actions qu'il pensait souscrire lors de la constitution de la société, ajoutant qu'il était décidé à garder le plus grand nombre de ses actions comme placement;

« Attendu qu'il résulte des débats et des renseignements recueillis, que c'est du consentement du défendeur que le sieur Lecus l'a porté comme souscripteur d'actions dans la société des Vapeurs-omnibus;

« Attendu qu'il est constant que le défendeur a eu connaissance, le 23 novembre, qu'il était compris dans la répartition des actions opérée; qu'il en ressort, par les mêmes motifs qui viennent d'être précédemment exposés, qu'il ne saurait contester sa qualité d'actionnaire;

« Attendu, d'ailleurs, que s'il prétend qu'à la date du 3 novembre, M. Lecus ne le regardait plus comme faisant partie des actionnaires auxquels était réservée la prise de leurs actions, il ne saurait résulter de ce fait de Lecus aucun droit qu'il pût utilement invoquer, qu'il n'appartenait point, en effet, au gérant de délier les actionnaires ayant contracté avec la société et obligés vis-à-vis d'elle;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que Roux-Lavergne ne saurait également se refuser au renvoi devant arbitres-juges;

« Sur la nullité de l'acte de société, en conséquence la nullité de la société elle-même, demandée par Ledoux, Chantrot et Roux-Lavergne :

« Attendu que, pour demander cette nullité, les défendeurs se fondent : 1° Sur l'exagération des prospectus; 2° sur les déclarations inexactes faites dans les statuts relativement à l'apport des gérants; 3° sur la constitution anticipée de la société; 4° sur les modifications apportées au contrat social, postérieurement à la constitution;

« Sur le premier et le deuxième motifs :

« Attendu que l'arrêté préfectoral en date du 7 avril 1852 vise dans son exposé l'opinion favorable émise par la commission chargée de l'examen de la demande du sieur Quinault, gérant; que le même arrêté porte, article 1er, que ledit sieur Quinault est autorisé à établir sur la Seine les embarcadères pour les besoins d'un service de transport de voyageurs, de Choisy-le-Roi à Asnières, au moyen de bateaux à vapeur;

« Attendu que Lecus et Ce, dans les prospectus adressés au public, ont annoncé que la commission nommée par le préfet de police avait reconnu à l'unanimité l'utilité et l'opportunité de l'entreprise par eux projetée; qu'ils ont déclaré, en outre, dans leurs statuts, qu'ils faisaient apport à la société de l'autorisation et des concessions nécessaires à l'établissement des bateaux à vapeur sur la Seine, autorisation et concession qu'ils avaient obtenues de l'autorité compétente;

« Attendu que, quels que soient les reproches d'inexactitude et d'exagération qui pourraient être adressés aux gérants dans ces circonstances, on ne saurait voir dans les prospectus et déclarations incriminés l'annonce faite au public, comme le prétendent les défendeurs, de l'obtention d'un privilége exclusif, non plus aucun fait de fraude ni de mauvaise foi de nature à vicier le consentement donné par les souscripteurs et motiver comme conséquence la nullité de la société;

« Sur le troisième motif :

« Attendu que les défendeurs prétendent que l'émission de 2,400 actions nécessaires pour la constitution de la société n'a pas été opérée;

« Attendu que le sens du mot émission ressort, dans l'espèce, de l'économie générale des conventions; que ce sens ne saurait être douteux; que le mot émission a été employé improprement dans l'article 9 des statuts, au lieu de celui de souscription; que l'article 14, en effet, dispose que les actions seront payables moitié aussitôt la constitution de la société; qu'il en résulte, comme conséquence nécessaire, que la constitution de la société devait précéder l'émission des actions;

« Sur le quatrième chef, attendu que, par acte reçu par Me Guyon, notaire, et son confrère, le 6 janvier 1853, enregistré, les gérants ont apporté à l'article 10 des statuts de la société des modifications;

« Attendu que ces modifications, exigées par l'autorité préfectorale pour prévenir tout malentendu ou tout mécompte pouvant résulter de l'interprétation de l'arrêté du 7 avril précité, ont été dictées dans un but d'ordre public et dans l'intérêt des souscripteurs actionnaires; qu'il est, d'ailleurs, dit expressément que ces modifications devront être soumises à l'approbation de l'assemblée générale;

« Attendu que les mêmes réserves ont été faites pour les autres modifications apportées précédemment, le 22 novembre 1852, aux statuts sociaux; qu'il ressort de tout ce qui précède qu'il n'y a lieu de faire droit à la demande en nullité de l'acte de société et, conséquemment, de la société;

« En ce qui touche Vasseur, attendu qu'il ne comparaît pas, ni personne pour lui;

« Par ces motifs, et adjugeant le profit du défaut joint prononcé le 7 janvier dernier contre Vasseur,

« Le Tribunal renvoie les demandeurs ès-qualités et Ledoux, Chantrot, Roux-Lavergne et Vasseur à se faire juger par des arbitres-juges;

« Donne acte à Lecus et Ce de la nomination par eux faite pour le leur de Me Bordeaux, agréé;

« Ordonne que dans les trois jours du présent les défendeurs susdénommés seront tenus de s'entendre entre eux sur le choix d'un seul arbitre, sinon, et faute par eux de ce faire dans le susdit délai et icelui passé, nomme d'office pour eux dès à présent comme pour lors par le présent jugement, et sans qu'il en soit besoin d'autre, Me Guibert, ancien agréé, lesquels arbitres-juges statueront dans le délai de trois mois du jour de la constitution du Tribunal arbitral; réserve les dépens à l'égard de Ledoux, Chantrot et Roux-Lavergne pour y être statué par les arbitres-juges, et condamne Vasseur, par toutes les voies de droit, aux dépens, même à la portion de l'enregistrement du présent jugement en ce qui le concerne;

« Déclare Ledoux, Chantrot et Roux-Lavergne mal fondés en leur demande en nullité de l'acte de société et, conséquemment, de la société. »

MM. Roux-Lavergne, Chantrot et Vasseur ont interjeté appel de ce jugement; M. Ledoux aussi, mais il fait défaut.

Me Senard a plaidé pour les deux premiers; Me Dutard a plaidé pour le troisième; Me Paillet a plaidé pour la Société Lecus et Ce.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Joint les causes; et faisant droit sur les appels interjetés par Chantrot, Roux-Lavergne, Vasseur et Ledoux du jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 18 mars 1853, ensemble sur les demandes, fins et conclusions des parties;

« En ce qui touche Ledoux :

« Donne défaut contre lui; et pour le profit, adoptant les motifs des premiers juges;

« En ce qui touche Chantrot et Roux-Lavergne :

« Considérant qu'il résulte d'une lettre écrite le 8 novembre 1852 par Roux-Lavergne à Lecus, fondateur-gérant de la société de bateaux à vapeur omnibus sur la Seine, que ledit Roux-Lavergne a demandé la délivrance de 500 actions pour le compte et au nom de Chantrot, et, en outre, 250 autres actions pour lui-même, en ajoutant qu'ils étaient prêts à faire le versement du prix de ces actions;

« Que Chantrot a presque immédiatement approuvé personnellement la souscription faite pour lui en inscrivant son nom et celui de Roux-Lavergne, le 9 ou le 10 novembre suivant, sur la liste des souscripteurs dont Lecus lui avait demandé le relevé et le tableau, et en s'y portant, ainsi que Roux-Lavergne, pour le nombre d'actions qu'ils désiraient obtenir;

« Que ces faits établissent que Chantrot et Roux-Lavergne persistaient dans l'intention formelle de rester souscripteurs; que leur position de commis chez Lecuyer, banquier de la société, chargé à ce titre de recevoir les souscriptions, mettait les appelants en relation directe avec Lecus lors de la formation de la société, dont ils n'ont pu ignorer les obligations et les bases; qu'enfin il n'est ni établi, ni même allégué qu'avant le 22 novembre les appelants aient manifesté la volonté de revenir sur leurs engagements et de renoncer à l'effet de leurs souscriptions;

« Considérant qu'ils ont été compris dès-lors parmi les souscripteurs à qui Lecus allouait le nombre d'actions demandées;

« Qu'il résulte des faits et circonstances de la cause que Chantrot et Roux-Lavergne ont su que leurs souscriptions étaient acceptés et devaient être réalisées;

« Que, notamment, la circulaire du 22 novembre 1852, adressée par Lecus aux souscripteurs pour faire connaître le nombre d'actions attribué à chacun d'eux, avec invitation de faire dans un délai fixé le premier versement, est parvenue auxdits appelants;

« Considérant que cette réponse spéciale, par laquelle le gérant s'obligeait envers les souscripteurs, obligeait également ceux-ci envers la société, et que le lien de droit nécessaire pour la validité du contrat s'est formé par le concours réciproque de la volonté des parties sur le même objet;

« Considérant que si la circulaire du 3 décembre 1852, par laquelle le gérant donnait à certains souscripteurs la faculté de maintenir ou d'abandonner leurs souscriptions dans un délai déterminé, n'a pas été adressée aux appelants, c'est que le contrat avait été antérieurement et définitivement formé avec eux;

« Considérant que la position commerciale des appelants, leur intention formellement exprimée de négocier à la Bourse, avec des primes importantes, les actions qu'ils souscrivaient, ne permettent pas d'admettre que leur engagement n'ait pas été sérieux et définitif;

« Que les sociétés se constituent et s'obligent envers les tiers sur la foi des souscriptions qui sont effectuées, et qu'il ne peut dépendre des souscripteurs de réclamer leurs actions lorsque des bénéfices peuvent être réalisés, ou de les refuser quand, au contraire, les chances sont défavorables;

» Que c'est donc avec raison que les premiers juges ont renvoyé les parties devant arbitres à raison de contestations sociales;

« Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges;

« En ce qui touche Vasseur :

« Considérant que si, à la date du 6 novembre 1852, Vasseur a écrit à Lecus pour demander cent actions dans la société énoncée ci-dessus, il n'apparaît pas que Lecus ait promis de les accorder; qu'il n'est pas établi que la circulaire du 22 novembre 1852, par laquelle le gérant confirmait aux souscripteurs que les actions par eux réclamées leur seraient délivrées en remplissant les conditions des statuts et en en versant le prix dans la caisse de la société, ait été adressée à Vasseur et lui soit parvenue;

« Que la lettre de Vasseur ne peut donc être considérée que comme une simple proposition qui ne pouvait devenir obligatoire que du moment qu'elle serait formellement acceptée;

« Qu'il n'y a donc pas eu dans la cause le concours de volontés et de consentements réciproques, nécessaire pour former un lien de droit et un contrat entre les parties;

« Infirme en ce que Vasseur a été déclaré actionnaire dans la société des bateaux à vapeur omnibus de la Seine, et, à ce titre, renvoyé devant arbitres-juges;

« Emendant quant à ce, décharge Vasseur des condamnations contre lui prononcées;

« Au principal :

« Déboute Lecus de sa demande vis-à-vis de Vasseur;

« La sentence, au surplus, sortissant son plein et entier effet à l'égard de Chantrot, Roux-Lavergne et Ledoux;

« Ordonne la restitution de l'amende consignée par Vasseur;

« Condamne Chantrot, Roux-Lavergne et Ledoux à l'amende et aux dépens de la cause d'appel envers Lecus. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BOURGES.

Présidence de M. Jollivet-Montellot.

Audience du 24 novembre.

CHEMIN DE FER. — ASSIGNATION. — COMPÉTENCE.

Une compagnie de chemin de fer peut être assignée en la personne d'un chef de gare, au lieu de l'être au siége social en la personne de l'administrateur à ce délégué par l'acte de société.

Cette solution, contraire à plusieurs arrêts de la Cour de cassation, est intervenue dans les circonstances suivantes :

Le sieur Ratier, brasseur, avait déposé à la gare de Bourges deux futailles de bière, le 10 mai dernier au matin, pour être rendues dans la journée, par grande vitesse, au sieur Nourrisset, limonadier ambulant, et qui tenait le même jour la foire à Nérondes. La bière n'est pas arrivée à destination, et ce n'est que le 23 suivant que le sieur Nourrisset a été prévenu de l'arrivée de la marchandise, qu'il n'a pas voulu accepter, attendu le retard, attendu en outre l'avarie de la bière. Les choses étant en cet état, le sieur Ratier fit assigner Nourrisset à lui payer son envoi du 10 mai dernier, et comme il s'était conformé à la demande, il obtint condamnation contre Nourrisset contradictoirement et celui-ci contre la compagnie du chemin de fer du Centre, par défaut.

La compagnie fit alors assigner Nourrisset en relevé de défaut, alléguant qu'aux termes de droit, Nourrisset ayant assigné le chef de la gare de Bourges au lieu d'assigner le directeur général au siége même de la compagnie, à Paris, l'assignation avait été mal donnée, et par conséquent nulle et de nul effet. Voici le jugement rendu par le Tribunal :

« Le Tribunal, vidant son délibéré, a reconnu que cette cause présentait à juger les questions suivantes :

« 1° L'assignation donnée à Nourrisset par la compagnie du chemin de fer du Centre est-elle nulle comme ne contenant pas toutes les énonciations prescrites par l'art. 61 du Code de procédure?

« 2 La compagnie est-elle fondée en son opposition au jugement par défaut rendu contre elle au profit de Nourrisset, le 3 octobre 1853, par le motif que l'assignation n'a pas été donnée par Nourrisset au domicile social, ou siége principal de la société à Paris?

« Sur la première question :

« Attendu que, si l'art. 61 du Code de procédure exige que l'exploit d'ajournement mentionne les noms, profession et domicile du demandeur, les erreurs ou omissions n'entraînent pas nullité toutes les fois que cet exploit renferme des énonciations qui peuvent réparer ces erreurs ou omissions; que si, dans l'espèce, on n'a pas désigné le prénom, la profession et le domicile de Didion, l'un des administrateurs chargé des poursuites, il est suffisamment désigné qu'il procède, comme administrateur, à la requête du chemin de fer de Paris à Orléans et ses prolongements, et qu'il y a domicile élu chez Me Zévort, avoué à Bourges; que le but de la loi est rempli, puisqu'on a fait suffisamment connaître la qualité du demandeur et son domicile pour la signification d'actes, au besoin;

« Sur la seconde question :

« Attendu que les grandes entreprises de manufactures, de banque, de messageries, d'assurances formées par des sociétés qui ont, dans les différentes villes qu'elles desservent, des magasins, bureaux et comptoirs, sont censées, à moins de stipulations contraires et expresses dont elles auraient préalablement informé le public, avoir, relativement à ceux avec qui elles traitent, leur siége dans la succursale où le traité a été fait, ainsi que pour les obligations souscrites par les personnes préposées à sa direction; qu'il est reconnu par une jurisprudence constante qu'une compagnie est valablement assignée au domicile de l'agent principal qui dirige la succursale et qu'il y a élection de domicile chez son agent;

« Que c'est plus particulièrement pour les compagnies de chemins de fer que ce principe si rationnel et si équitable doit être appliqué; qu'il serait désastreux, en effet, que celui qui a des intérêts à débattre, des droits à faire valoir, soit obligé d'aller au siége principal de la société, soit entraîné à des dépenses considérables à raison de l'éloignement et du long parcours, soit exposé à des pertes de temps souvent très préjudiciables, à raison des enquêtes, des renseignements à prendre dans la localité où les faits se seraient passés, enfin à la privation prolongée des marchandises, voire même aux avaries qui pourraient survenir sur les marchandises faisant l'objet d'une contestation;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare valable l'exploit d'ajournement donné à la requête de la compagnie du chemin de fer, dit aussi que l'assignation a été valablement donnée par Nourrisset au domicile du préposé de la compagnie, autrement dit au chef de la gare de Bourges, lieu où les marchandises ont été déposées; rejette en conséquence l'exception proposée par la compagnie;

« Et statuant au fond :

« Attendu qu'il est suffisamment établi et non contesté que Ratier, brasseur, a remis à la gare de Bourges, le 10 mai au matin, pour partir par le premier convoi du matin, la bière qu'il adressait à Nourrisset, en gare à Nérondes; que Nourrisset, cafetier à Nérondes, pour tenir la foire de ce même jour, 10 mai, s'est vainement et à l'arrivée de chaque convoi présenté à la gare de Nérondes pour retirer la marchandise qu'il attendait et qu'il eût dû recevoir au moins par le second convoi, marchandise dont il avait besoin pour le jour même et dont il a été privé; que ce n'est que le 23 mai, treize jours après, que le chef de gare de Nérondes a avisé Nourrisset de l'arrivée de la bière, qui non-seulement ne lui était plus nécessaire à Nérondes qui n'est pas son domicile habituel, mais qu'il n'a pu accepter vu son état d'avarie;

« Attendu que lors même qu'un prompt départ n'eût pas été recommandé, la compagnie n'en serait pas moins grandement en défaut pour avoir gardé des marchandises pendant treize jours;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal déclare l'opposition de la compagnie du chemin de fer du Centre mal fondée, ordonne que le jugement du..... sortira son plein et entier effet; condamne la compagnie du chemin de fer du Centre en tous les dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR IMPÉRIALE DE ROUEN (ch. correct.).

Présidence de M. Legris de La Chaise.

Audience du 17 novembre.

CONSEIL MUNICIPAL. — DIFFAMATION. — COMPÉTENCE. — AUTORISATION.

Les membres d'un conseil municipal prévenus de diffamation commise, d'après la plainte, dans une délibération, peuvent être poursuivis sans qu'il y ait nécessité d'une autorisation préalable du conseil d'Etat.

C'est devant le Tribunal correctionnel que la plainte doit être portée.

Ainsi jugé par l'arrêt suivant :

« Attendu qu'aux termes de la citation introductive d'instance, les intimés demandaient 2,000 fr. de dommages-intérêts en réparation du tort que leur avaient fait les appelants par diffamation;

« Que cette action, que les intimés fondent sur les articles 1er, 13, 14 et 18 de la loi du 17 mai 1819, est de la compétence du Tribunal correctionnel;

« Que la qualité de conseillers municipaux, en laquelle les inculpés ont pris la délibération dans laquelle seraient énoncés les faits diffamatoires, ne peut attribuer à cette action la compétence administrative, ni la soumettre préalablement à l'autorisation de l'administration;

« Qu'en effet, le délit reproché aux appelants aurait été commis, à la vérité, à l'occasion d'un acte administratif, mais ne constitue pas un délit d'administration;

« Que ni leur pouvoir administratif, ni les actes qu'ils auraient faits en vertu de ces pouvoirs et en leur qualité d'administrateurs, ne sont mis en question;

« Que les articles 60 et 61 de la loi du 14 décembre 1789 ne sont donc pas applicables au procès;

« Attendu que la discussion de l'exception de non-publicité des faits diffamatoires appartient au fond et doit être réservée aux juges qui doivent connaître de l'action;

« La Cour confirme le jugement dont est appel. »

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Filhon.

Audience du 30 novembre.

ACCUSATION DE TENTATIVE D'ASSASSINAT D'UN MARI PAR SA FEMME.

Au mois de décembre 1852, une tentative d'assassinat fut commise dans la rue Saint-Martin, en plein jour, sur la personne du sieur Hannebert, pendant qu'il dormait dans sa chambre. Un mystère profond entoura cette affaire dans l'origine. On ne savait où chercher le coupable. Personne ne s'était introduit dans la maison des époux Hannebert, et dès que le commissaire de police avait paru porter ses soupçons sur la femme Hannebert, le mari s'était empressé de déclarer qu'il protestait contre une semblable supposition.

On va voir pour quels motifs il cherchait à détourner la justice de la voie dans laquelle elle voulait s'engager, et comment la suite des événements a fini par donner une grande consistance à ces soupçons.

La femme Hannebert fut plus tard arrêtée, et elle comparaît aujourd'hui devant le jury, comme accusée de la tentative d'assassinat commise sur le sieur Hannebert.

C'est une femme de trente-quatre ans, qui paraît originaire du Midi. Elle en a l'accent et une vivacité toute méridionale. Son teint est brun; ses yeux vifs et ardents donnent à sa physionomie une remarquable expression d'énergie. Les débats vont établir qu'elle est d'un caractère violent, et que son père lui-même l'a jugée fort sévèrement. Elle est mise avec goût, mais sans recherche. Elle a pour défenseur Me Desmarets, avocat.

M. l'avocat-général Barbier occupe le siége du ministère public.

Voici comment les faits sont présentés par l'acte d'accusation, dont nous reproduisons le texte :

Le 15 décembre 1852, le sieur Hannebert, marchand cirier, rue Saint-Martin, avait soupé chez un ami à l'occasion d'une fête de famille. Le repas s'étant prolongé, il ne voulut pas rentrer chez lui. Plusieurs fois déjà, étant revenu un peu tard, il avait été l'objet des reproches, des injures et même des menaces de sa femme; il resta donc chez le sieur Pichon, son ami, à jouer aux cartes, et ne rentra au logis que le 16, à huit heures du matin. Il se mit au lit en arrivant. Vers deux heures, une explosion, accompagnée d'une commotion à la tête, l'éveille; il porte la main à son front et la retire pleine de sang. Il n'entend et ne voit personne; il se lève, descend du premier étage, où il était couché, dans le magasin, où la dame Hannebert était seule avec une femme, qui s'enfuit à l'aspect de cet homme nu et sanglant. Il demande qui l'a frappé, et n'obtient qu'avec peine de l'eau pour laver sa blessure. Bientôt il se remet au lit où, jusqu'à neuf heures du soir, il attend les secours d'un homme de l'art.

Le sieur Hannebert avait reçu au front, entre le sourcil droit et le nez, un coup de pistolet de très petit calibre, dit coup-de-poing. La balle, arrêtée par l'os frontal, avait glissé entre les chairs jusqu'au bout du nez, d'où elle fut extraite. Le coup avait été tiré de haut en bas et à bout portant; l'oreille et le visage du blessé étaient noircis par la poudre.

La justice fut avertie, et une information commença; mais le principal témoin, la victime de ce grave événement, garda le silence. Le sieur Hannebert ne pouvait se résoudre à accuser la mère de ses enfants qu'il croyait pure. Il s'efforça d'entraver les investigations de la justice, qu'un mot de lui pouvait éclairer. Ses recherches, au bout de peu de temps, furent donc suspendues; mais l'impunité ne devait pas être assurée à l'auteur du crime.

Le voisinage s'était ému à la nouvelle de cet attentat; des révélations étaient arrivées jusqu'au sieur Hannebert et l'avaient tiré de son ignorance sur la conduite de sa femme. Il acquit la triste certitude que la dame Hannebert avait depuis longtemps un commerce criminel avec un de ses ouvriers, et

qu'elle avait plus d'une fois souillé le foyer domestique. Alors il dénonça sa femme adultère, et la vérité fut connue.

Le sieur Hannebert, loin d'avoir des ennemis, était aimé et considéré dans son quartier; on ne pouvait lui reprocher qu'un peu de goût pour le café, d'où cependant il ne revenait jamais en état d'ivresse, et où le poussait peut-être le caractère difficile et violent de sa femme.

Aussi lorsque ses voisins apprirent qu'il avait reçu en plein jour, dans sa chambre à coucher, un coup de pistolet, personne ne crut à un suicide, mais à un crime. Comment, en effet, Hannebert aurait il attenté à sa vie? Son commerce était prospère, son caractère heureux; il revenait d'une fête qui s'était prolongée; enfin l'arme meurtrière se serait retrouvée, et la direction de la blessure aurait été difficile à expliquer. Ce n'est point à un étranger ni à une pensée cupide qu'il fallait attribuer le crime: la montre, la bourse remplie d'or du sieur Hannebert étaient restées en évidence dans la chambre à coucher; et d'ailleurs il aurait fallu que le malfaiteur pût arriver jusqu'à la victime, et qu'en employant une arme à feu, il rendît son arrestation plus certaine.

L'établissement où le crime a été commis se compose, au rez-de-chaussée, d'une boutique, au fond de laquelle est une petite salle à manger obscure d'où, par un petit escalier intérieur, l'on arrive à la chambre à coucher d'Hannebert. Cette chambre donne sur l'escalier de la maison par une porte qui ne sert presque jamais et qui s'ouvre en face de la loge du concierge.

Le 16 décembre, cette porte était restée fermée; le concierge, les membres de sa famille n'avaient vu personne l'ouvrir. Pour arriver jusqu'à Hannebert, il avait donc fallu traverser la boutique, dont la porte extérieure était fermée à cause du froid et où la dame Hannebert s'était constamment tenue. Dans le milieu du jour, l'accusée était seule à la maison avec son mari. Les époux Hannebert n'ont point de domestique. Leur femme de ménage était partie, leur homme de peine était en course, le moment était opportun.

Le matin, après s'être couché, le sieur Hannebert ne s'était pas endormi tout de suite. Plusieurs fois il remarqua la présence de sa femme, qui venait dans la chambre s'assurer de son sommeil. Elle venait ainsi épier le moment favorable de se débarrasser d'un homme pour lequel elle n'avait, elle le déclare, ni estime, ni amitié, et dont l'existence était un obstacle à sa coupable passion.

Jeanne avait épousé le sieur Hannebert en 1840. Deux enfants étaient issus de cette union, d'où le caractère détestable de la femme avait éloigné le bonheur. Au lieu d'être indulgente pour son mari, qui faisait des affaires excellentes, qui avait des mœurs exemplaires, hors ses habitudes de café, l'accusée était froide, emportée, impérieuse; quand son mari rentrait un peu tard, il avait beaucoup de peine à obtenir l'entrée du domicile conjugal. Une fois, après de longs pourparlers, sa femme lui jeta la clé par la fenêtre en lui disant: « Il faut que je sois bien lâche pour le faire! » Il y eut ensuite une scène violente, et sa femme lui dit d'un ton à l'émouvoir: « Si j'avais une paire de pistolets, je te brûlerais la cervelle! »

Mais ces torts si graves n'étaient pas les seuls. La femme Hannebert avait trahi la foi conjugale avec un de ses ouvriers, le sieur Routien, entré chez eux en 1849. Bientôt sa passion devint telle pour cet homme que, pour la satisfaire, elle ne respectait pas sa propre maison lorsque son mari s'y trouvait encore, et qu'un jour elle poussa la turpitude jusqu'à rendre une de ses amies témoin de ses cyniques emportements.

Routien était l'objet des soins empressés de cette femme si froide et si dure pour son mari; il partageait son déjeuner le matin; il s'asseyait à ses côtés dans le comptoir. Là, des privautés coupables s'échangeaient entre eux, et pour y mettre un terme, il leur fallait la venue de témoins, qui leur trouvaient l'air interdit et honteux.

Des amis des époux Hannebert, qui faisaient avec eux des parties de campagne, où l'ouvrier était toujours admis, les époux Charpin, avaient surpris entre l'ouvrier et la maîtresse des familiarités et des paroles révélatrices d'une intimité complète. La femme de ménage Nouvelle, dont l'accusée reconnaît l'honnêteté parfaite, avait deux fois presque trouvé les amants en flagrant délit.

Un jour cette femme, occupée dans la chambre où Hannebert était couché, descendit dans la petite salle à manger du rez-de-chaussée. La porte était fermée; la dame Hannebert y était avec Routien, qui s'enfuit dans la boutique. Leur trouble sembla révéler leur culpabilité. Un autre jour, la femme Nouvelle rentra inopinément dans la même salle; à ce moment, la dame Hannebert s'asseyait sur une chaise; Routien, en fuyant, avait fait tomber sa coiffure. La dame Nouvelle la releva et la jeta à sa maîtresse avec un geste qui lui indiquait que la vérité lui était connue.

Le 21 juillet 1851, l'accusée, accompagnée de Routien et de la dame Charpain, était allée faire une visite à sa mère à Montrouge. On revint en voiture à dix heures du soir. La dame Hannebert était assise entre Routien et la dame Charpain; elle eut ainsi la cynique audace de s'abandonner à son amant. La dame Charpain, en proie à la stupeur, garda le silence; et à partir de ce moment, elle rompit toute relation avec cette femme indigne.

Les époux Hannebert avaient, rue Guérin-Boisseau, un atelier où travaillait Routien. L'accusée y allait fréquemment, et, à l'entrée du couloir qui y conduit, elle quittait ses chaussures dont le bruit pouvait attirer l'attention.

Cette passion dépravée lui rendait lourde la vie conjugale; elle était préoccupée de l'idée d'une séparation. Malgré sa froideur, elle l'exprimait à la femme Nouvelle, et celle-ci, qui connaissait sa conduite, lui répondait qu'elle n'aurait pas la loi pour elle, faute de reproches fondés à adresser à son mari. « Eh bien! répliqua la femme Hannebert, quand on ne peut pas se séparer, on les tue! »

Attérée par ce propos, la femme Nouvelle prit la résolution de quitter la maison Hannebert, convaincue qu'il y aurait quelque catastrophe.

Lorsque le sieur Hannebert eut été frappé, la conduite de sa femme révéla une profonde indifférence, presque de la satisfaction à la suite de ce crime. Elle ne prit pas le soin de déguiser les sentiments qui la possédaient. Au lieu de s'écrier, de s'élancer à la vue de son mari sanglant, elle se contenta de lui répondre: « Quoi? quoi? » Elle l'abandonna à lui-même. Les médecins qui ont pansé Hannebert, le commissaire de police qui a reçu sa déclaration, étaient confondus de l'impassibilité, de la cruelle indifférence de cette femme dont le mari venait d'échapper à une mort presque certaine. Enfin, pendant sa maladie, elle empêcha ses amis d'arriver jusqu'à lui.

L'arme meurtrière n'a pas été retrouvée ni vue en la possession de l'accusée. Celle-ci a pu facilement la dérober aux regards, et elle a eu tout le temps de la faire disparaître.

En conséquence, la nommée Jeanne-Marie-Zoé Noël, femme Hannebert, est accusée:

D'avoir, le 16 décembre 1852, commis volontairement et avec préméditation une tentative d'homicide sur la personne du sieur Désiré-Victor Hannebert, son mari, laquelle tentative, manifestée par un commencement d'exécution, a manqué son effet seulement par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur, crime prévu par les articles 2 et 302 du Code pénal.

Quand les témoins se sont retirés, M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusée. Nous ne le reproduisons pas, parce qu'il se résume en un système de dénégations pures et simples. Plusieurs fois, pendant cet interrogatoire, M. le président a été obligé de faire remarquer à la femme Hannebert « qu'elle prend un ton trop délibéré. » Elle est évidemment sous le coup d'une irritation nerveuse, qui se manifeste par des mouvements d'impatience et par des crispations qu'elle s'efforce de dissimuler. Interpellée sur les relations adultères qu'elle aurait eues avec Routien, elle proteste énergiquement; et, sur ce point, l'interrogatoire se termine par ces mots que lui adresse M. le président:

« Vous savez ce que disent les témoins là-dessus. Votre conduite avec Routien a été... imprudente; j'allais dire un autre mot qui ressemble beaucoup à celui que j'emploie ici. Asseyez-vous. »

On entend les témoins.

M. Hannebert commence par déclarer qu'il réserve ses droits comme partie civile.

M. le président: Vous pouvez prendre cette qualité maintenant ou plus tard, selon votre convenance.

Me Desmarets: On nous annonce que M. Hannebert a l'intention de se constituer partie civile. Nous désirerions qu'il prît un parti; car il est important pour nous de savoir à quel titre il entend faire sa déposition.

M. Hannebert: Je prendrai un parti pendant les débats.

M. le président: Déposez sous la foi du serment, avec vérité, sans affectation et sans haine.

M. Hannebert: Il est douloureux pour moi de venir déposer ici contre la mère de mes enfants; mais je dirai la vérité sans haine et sans vengeance.

Le 15 décembre dernier, je suis allé, après des courses nombreuses faites dans la journée, voir un de mes amis. Comme c'était la fête de sa femme, il m'invita à rester pour dîner avec lui, ce que j'acceptai. Le dîner se prolongea fort avant dans la soirée. Comme je savais, par expérience, que j'étais fort mal reçu chez moi quand je rentrais dans la nuit, je restai chez cet ami où je passai la nuit.

Le lendemain 16, au grand jour, je rentrai chez moi. Il était huit heures; la boutique était ouverte, ma femme était dans le comptoir. Je traversai la boutique sans rien dire, et je montai dans notre chambre, où je me couchai. Je dormis un peu, et je fus bientôt réveillé par un léger bruit qui me fit ouvrir les yeux. La porte vitrée n'était fermée qu'au pène: la première fois qu'elle s'ouvrit, je vis ma femme entrer dans la chambre. Elle avait l'air sombre. Comme elle m'avait souvent menacé, je me tins sur mes gardes et je ne la perdis pas du regard. Elle avait l'air de chercher quelque chose. Voyant que j'étais éveillé, elle repartit, et je me remis à dormir. Elle est revenue ainsi cinq ou six fois.

Vers midi et demi, il paraît que je m'endormis plus profondément. A une heure et demie une forte explosion me réveilla en sursaut. Je portai la main sur mon sourcil droit, où je sentais une douleur, et je la retirai pleine de sang. « Oh! oh! m'écriai-je, est-ce que nous sommes en révolution? Comment! en plein jour! chez moi! dans mon lit! un coup de pistolet! » Je regardai dans la chambre et je ne vis personne. Je cherchai et ne vis pas d'arme. Si je n'avais senti la balle dans ma figure, j'aurais douté qu'on eût tiré un coup de pistolet. Je portai de nouveau la main à mon visage, et je constatai qu'il y avait un trou et du sang.

Alors je me levai vivement. Je descendis dans la salle à manger et j'entrai dans le magasin où était déjà ma femme. A ce moment entrait dans la boutique une dame, qui venait sans doute pour acheter quelque chose. Elle fut effrayée en me voyant couvert de sang, et elle partit aussitôt. Resté seul avec ma femme, je lui dis: « Tu dois savoir qui vient de m'assassiner? » Elle ne me répondit rien. « Voyons, lui dis-je, tu dois savoir qui c'est... Ce coup-là ne me vient pas du ciel.—Quoi! quoi! quoi! quoi! quoi! me dit-elle. — Il n'y a pas de quoi! lui dis-je. Tu dois savoir qui c'est. » Et, en même temps, je lui pris la main et lui fis toucher ma blessure.

Elle ne parut pas effrayée, et se borna à me dire: « Ce n'est rien; remonte, je vais te donner de l'eau et une serviette. » Je remontai et elle me donna une cuvette dans laquelle je me lavai. Je me mis au lit et je demandai qu'on allât chercher le docteur Delthil. On revint me dire qu'il n'était pas chez lui. On me dit dans l'après-midi qu'on y était allé plusieurs fois, et enfin, à huit heures du soir, je n'avais pas vu de médecin. Je fus étonné de cette négligence, et je dis: « Il est bien surprenant, dans un quartier où j'ai tant d'amis, que personne ne s'inquiète de m'envoyer un médecin. » Je demandai une voiture, et j'annonçai la résolution de me faire transporter à l'hospice. Là-dessus, j'eus un médecin tout de suite, le docteur Fougerolles.

D. Quand vous êtes descendu, la porte vitrée était-elle ouverte? — R. Oui, monsieur.

D. Et celle du palier? — R. Elle était fermée et même avec la barre de sûreté. Si elle eût été ouverte, comme elle bouche l'escalier, je n'aurais pu descendre sans m'y heurter.

M. le président: Femme Hannebert, quelle est la femme qui était avec vous dans la boutique quand votre mari est descendu?

L'accusée: C'était une femme qui achetait une lanterne de papier; je lui rendais sa monnaie.

Le témoin: C'est faux! quand je suis descendu, tu..... vous n'étiez pas au comptoir.

L'accusée: J'y étais.

Le témoin: Non.

M. le président: Femme Hannebert, vous étiez dans la chambre pendant que votre mari dormait?

L'accusée: Je suis allée chercher de la monnaie dans la commode.

Le témoin: Elle y est venue cinq ou six fois.

D. A-t-elle fouillé dans la commode? — R. Rien du tout; elle n'en a pas approché. Elle tournait autour de moi. Je la surveillais à cause de ses menaces... et cependant je ne pouvais croire qu'elle oserait....

M. le président: Pourquoi, témoin, n'avez-vous pas, dans l'origine, parlé de cela au commissaire de police ni au juge d'instruction?

Le témoin: J'ai dit, au contraire, que je ne soupçonnais pas ma femme. Je ne voulais pas dénoncer la mère de mes enfants. J'avais la conscience que c'était elle et pas d'autre, mais je voulais garder ça pour moi.

L'accusée: Ce que monsieur ajoute ici est un moyen de défense à ma demande en séparation de corps. Cet homme (l'accusée prononce ces mots avec l'accent de la haine et du mépris), cet homme ne supportait pas une contradiction! cet homme ne permettait pas une réponse! cet homme n'aurait pas souffert qu'on levât la main devant lui! et il aurait souffert un coup de pistolet?

Le témoin, vivement: Oh! bien sûr que si je n'avais pas dormi, ni homme ni femme ne m'aurait fait cela!

M. le président: Je dois faire remarquer que le témoin a détourné, autant qu'il l'a pu, les soupçons de la personne de sa femme. Il est clair que s'il l'avait prise sur le fait, il aurait pu se faire justice. Mais pendant qu'il se faisait guérir, pendant qu'il se faisait soigner sur son lit de douleur, il a appris que sa femme allait partout demander des conseils sur les moyens d'arriver à une séparation de corps; il a su qu'elle s'était même adressée au commissaire de police. Alors, à la suite d'une scène fort violente, il a mis sa femme à la porte.

L'accusée: Il a arrangé tout ça pour se défendre contre la demande que j'ai formée.

M. le président: Oui, vous songiez depuis longtemps à une séparation de corps, mais vous songiez aussi à autre chose, car vous avez dit à quelqu'un: « Quand on ne peut pas se séparer de son mari, on le tue! »

L'accusée: Je n'ai jamais dit cela. Je m'étais retirée chez ma mère quand monsieur a imaginé ce dont il m'accuse.

M. le président: Ne dites pas cela. Vous vous êtes retirée chez votre mère quand votre mari vous a chassée de chez lui.

Le témoin: Ce jour-là, j'étais rentré tard, j'avais frappé, et ma femme avait refusé de m'ouvrir. Je voulais insister, mais les amis avec qui j'étais me dirent: « Allons-nous-en, vous ne pouvez pas enfoncer votre porte. » J'allais me retirer, quand ma femme ouvrit la fenêtre et me jeta la clé dans la rue. Quand je fus entré, je fis des reproches à la femme de ménage, qui me dit que la porte avait été fermée par ordre de ma femme. « Allons, lui dis-je, il faut en finir; allumez-moi une chandelle vivement, et je vais la faire déménager. » J'allai donc vers ma femme, et je lui signifiai qu'il fallait partir. Elle fit mine de résister; je la saisis par le bras en lui disant: « Il y a trop longtemps que cela dure, filez, et promptement! Vous avez commencé par un coup de pistolet, vous finirez bientôt par autre chose. Vous êtes mon assassin! »

M. le président: C'est la première fois que vous lui avez fait connaître votre opinion sur les faits du 16 décembre?

Le témoin: Oui, monsieur le président; j'étais poussé à bout,

D. Le père de votre femme ne vous a-t-il pas parlé du caractère de sa fille? — R. Oui, monsieur. Un jour, avant le mariage, il me dit: « Vous n'avez peut-être pas assez fait attention au caractère de votre future femme; prenez garde, vous pourriez vous repentir de l'avoir épousée; vous avez affaire à un sujet qui n'est pas commode. »

L'accusée: Mais c'est, au contraire, mon père qui, ayant été témoin un jour de la manière dont monsieur traitait un employé, me dit que je ne serais pas heureuse avec lui.

M. le président: Il paraît que, sur ce point, vous n'êtes pas d'accord avec votre mari.

L'accusée: Mon père ne voulait pas de ce mariage, et c'est pour cela qu'il nous parlait ainsi à tous les deux.

M. l'avocat-général Barbier: Témoin, il faut nous dire avec sincérité si vous avez eu quelquefois à vous reprocher des paroles dures et des voies de fait envers votre femme.

Le témoin: Je vais être sincère et dire toute la vérité. Des paroles dures, oui; mais c'était réciproque. Quant à des voies de fait, jamais je n'en ai exercé, si ce n'est le jour où je l'ai chassée de chez moi.

M. le président: Ne vous a-t-elle rien dit en vous jetant la clé?

Le témoin: Elle a dit: « Il faut que je sois bien lâche de te donner la clé! »

D. Et quand vous êtes rentré, qu'a-t-elle dit? — R. Elle m'a dit: « Te voilà, brigand! Ah! si j'avais un pistolet! »

D. Quand elle a été malade, ne l'avez-vous pas toujours bien soignée? — R. Oui, monsieur le président.

M. le président: Un médecin a déclaré qu'alors que la femme Hannebert était dangereusement malade, son mari était près du lit et pleurait à chaudes larmes. Témoin, votre femme était difficile avec ses femmes de ménage?

Le témoin: Je crois bien! Avant mon mariage, j'en avais gardé une pendant douze ans. Et elle, en sept ans de ménage, elle en a eu 2 ou 300! (Longue hilarité.)

L'accusée: Ce n'est pas étonnant si elles ne restaient pas: dix ou douze fois par jour, elles étaient obligées d'aller chercher du vin ou des liqueurs.

Le témoin: Qu'est-ce que ça leur faisait d'aller chercher ça ou autre chose?

D. Quand avez-vous connu ses relations adultères? — R. Après l'avoir chassée. Tous mes amis le savaient; il n'y avait que moi, comme de juste, qui l'ignorais.

M. Courteilles, commissaire de police, est entendu. Il dit n'avoir été appelé auprès d'Hannebert que le 17 décembre. Le blessé lui a raconté les faits avec un grand sang-froid, et quant le témoin, recherchant qui pouvait être le coupable, a énoncé un soupçon sur la femme Hannebert, le mari s'est énergiquement récrié, et a déclaré que ce n'était pas possible.

M. le président: Vous lui avez alors parlé de suicide?

Le témoin: Il a repoussé cette supposition avec autant d'énergie que la première.

D. Vous avez vu les lieux; a-t-on pu s'introduire par l'escalier? — R. Non; j'ai rejeté positivement cette supposition. Il n'y a que deux hypothèses possibles: ou c'est la femme Hannebert, ou il y a eu tentative de suicide.

Les autres dépositions n'offrent qu'un intérêt secondaire.

M. l'avocat-général Barbier soutient l'accusation.

L'audience a été suspendue et renvoyée à ce soir sept heures.

Audience de nuit.

A l'ouverture de l'audience, M. le président annonce qu'il posera, comme résultant des débats, la question d'aide et assistance à l'auteur d'une tentative d'assassinat qui n'aurait manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur.

Me Desmarets présente la défense de l'accusée.

M. l'avocat-général réplique et le défenseur après lui.

A dix heures, M. le président résume les débats, et le jury se retire pour délibérer.

A onze heures et demie, le jury rentre avec un verdict négatif sur la question principale et la circonstance, et affirmatif sur la question résultant des débats et la circonstance de préméditation; le jury a déclaré l'existence de circonstances atténuantes.

En conséquence, la Cour a condamné la femme Hannebert à dix ans de travaux forcés.

L'audience est levée à minuit moins le quart.

CHRONIQUE

PARIS, 30 NOVEMBRE.

M. Saint-Cérant, gérant du journal *la Marine*, traduit devant le Tribunal correctionnel pour infraction à l'article 5 du décret du 17 février 1852, par la publication, dans son journal, d'articles traitant de matières politiques, a été condamné à un mois de prison et 50 francs d'amende; le Tribunal a, en outre, ordonné que le journal cessera de paraître.

— Le sieur Mouthon, marchand de vins, était cité aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel sous la prévention de violences envers un officier ministériel. M. Legrand, huissier, fait connaître en ces termes l'objet de la plainte:

Le soir, entre six et sept heures, je me suis présenté, revêtu de mes insignes, chez le sieur Mouthon, marchand de vins, boulevard Mazas, au coin de la rue de Châlons, pour lui signifier et remettre un commandement à la requête du sieur Bautin, son propriétaire, et à fin de paiement d'une somme de 300 fr. pour loyers échus. Après la remise de l'acte, le sieur Mouthon a fermé la porte de sa boutique, m'a pris au collet et m'a dit que je ne sortirais pas de chez lui. Aussitôt je lui ai montré ma médaille et lui ai ordonné, au nom de la loi, de m'ouvrir la porte. Il s'y est constamment refusé, en m'accablant d'injures, et m'a repoussé plusieurs fois quand j'essayais de sortir; il me menaçait de me jeter dans sa cave et de me crever le ventre. J'ai pris à part la dame Mouthon, en lui représentant combien son mari se mettait dans une fausse position; elle n'a tenu aucun compte de mes observations. Cependant elle a été chercher un sac d'argent et a offert de payer; je me suis assis pour écrire la quittance, mais le sieur Mouthon s'y est opposé en recommençant ses violences.

Trois personnes se trouvaient en ce moment dans la boutique: un tambour de la ligne, un employé du chemin de fer de Lyon et un homme en blouse; je les ai requis successivement de me prêter main-forte ou d'aller cherchez la garde, ils s'y sont refusés. Voyant que tout le monde était contre moi, et qu'on menaçait de me faire un mauvais parti et de me retenir indéfiniment si je voulais persister à accomplir l'acte de mon ministère, j'ai repris la copie du commandement, et c'est alors seulement que le sieur Mouthon a ouvert la porte de sa boutique et que j'ai pu me retirer. En sortant de chez lui, je me suis rendu chez le commissaire de police pour lui faire ma déclaration.

Le Tribunal a condamné le sieur Mouthon à deux mois de prison et 50 fr. d'amende.

— Un démenti vaut un soufflet et un soufflet vaut un coup d'épée, tout le monde connaît ces deux grands principes du point d'honneur. Nous les rappelons dernièrement à propos d'un duel entre deux champions dont l'aîné avait treize ans, et voici qu'ils ont de nouveau reçu leur application; seulement ici il s'agit de deux hommes.

Voici les faits:

M. Ruchot se présente au guichet de la caisse d'une maison de banque pour toucher un petit bon de 160 fr. Il ne faisait pas chaud, le guichet était fermé; M. Ruchot frappe au carreau; le caissier, qui était bien chaudement auprès du poêle, en train de faire ses calculs, ne répond pas. Nouveaux et plus forts coups au carreau de la part du porteur de l'effet; même silence de la part du caissier. « Mais, sacrédié! s'écrie avec impatience M. Ruchot, je gèle, moi, ici, et je suis pressé; payez-moi mon billet. » Ces mots sont accompagnés d'un troisième coup presque de force à casser la vitre. Le caissier se décide enfin à répondre sans lever la tête: « Tout-à-l'heure donc, la foire n'est pas sur le pont », et il continue ses calculs. Oh! alors M. Ruchot fait un véritable branlebas et menace d'envoyer un huissier; ce que voyant, le tranquille caissier, M. Courlin, se lève et vient en grommelant ouvrir son guichet. « C'est bien heureux », dit Ruchot, en déposant son billet. Le caissier prend l'effet et laisse échapper ces mots à demi-voix: « En v'là un animal embêtant! » Puis il passe l'écriture du paiement. Tandis qu'il posait sur le billet la griffe portant le mot: *Payé*, M. Ruchot glisse sa main par le guichet et allonge un vigoureux soufflet au caissier; celui ci porte sa main à sa joue et reste d'abord stupéfait. Revenu de sa surprise, il se contente de dire: « Vous êtes encore un drôle de corps! » Sur ce, il s'en va chercher dans sa caisse tout le billon, toute la mitraille, toute la mauvaise monnaie qu'il peut trouver; il jette le tout à Ruchot en disant: « Comptez! » Ruchot croit que c'est une petite vengeance, il sourit d'un air de dédain et se met en devoir de vérifier le compte de son argent; pendant qu'il se livrait à cette longue et minutieuse opération, un soufflet formidable lui tombe sur la joue; c'était le caissier qui, à son tour, avait passé sa main par le guichet et avait rendu à M. Ruchot le soufflet qu'il en avait reçu.

Avec le caractère agréable que nous connaissons à ce monsieur, on devine l'esclandre qu'il fit chez le banquier.

Le lendemain, deux témoins étaient envoyés au caissier qui acceptait bravement le combat.

Au jour et à l'heure indiqués pour vider l'affaire, les adversaires et leurs témoins étaient sur le terrain.

Les témoins, mûs par ce sentiment pacifique, conciliateur, que devraient avoir tous ceux qui acceptent de pareilles fonctions, veulent, avant que l'on croise le fer, connaître ce qui s'est passé, afin de voir s'il y a un arrangement possible.

Les faits leur sont racontés.

Dire le rire homérique dont ils furent pris à un pareil récit est chose impossible; ils se tenaient le ventre, se tordaient et s'écriaient: « Non, c'est impossible; vous ne pouvez pas vous battre pour cela, c'est trop drôle! Vous êtes quittes, donnez-vous une poignée de main et oubliez tout. » Et le rire de recommencer de plus belle, mais de ces rires qui disloquent les côtes. Or, savez-vous ce qui arriva? c'est que l'exemple gagna les deux champions, et ils partagèrent l'hilarité de leurs témoins. Dans une pareille situation, on ne peut plus se couper la gorge; on décida qu'on irait déjeuner tous ensemble, ce qui eut lieu; malheureusement on déjeuna trop. Ne pouvant plus parler sérieusement de l'affaire, on en plaisanta; puis des plaisanteries on passa aux bravades: « Ma foi, dit Ruchot au caissier, c'est très heureux que les choses se soient arrangées; je suis très fort à l'épée, je vous aurais embroché comme un ortolan, et, ma foi, j'en aurais été désolé, vous avez une femme, des enfants... — Comment, vous m'auriez tué? répond le caissier. Moi?... moi qui ai été la première lame du régiment dans lequel j'ai servi? » Une fois sur ce terrain, la discussion prit un tour sérieux, les témoins n'étaient plus assez calmes eux-mêmes pour calmer les deux champions; bref, des bravades on passa aux personnalités, aux injures, si bien que M. Ruchot lança une bouteille à la tête du caissier et lui fit une blessure assez grave, fait qui l'amène aujourd'hui devant la police correctionnelle.

Le Tribunal a condamné Ruchot à quinze jours de prison, 50 fr. d'amende et 50 fr. de dommages-intérêts.

— Le vol d'une tablette de chocolat commis chez un épicier amène devant le 2e Conseil de guerre, présidé par M. le colonel Ladreit de la Charrière, un jeune cavalier du 10e régiment de chasseurs. Charles Servol n'avait pas encore atteint sa dix-huitième année lorsqu'il s'engagea volontairement, il y a quelques mois, pour servir dans la cavalerie légère. Sortant à peine des bancs de l'école, il avait apporté au régiment les manières et les allures d'un collégien espiègle et quelque peu mauvais sujet. Les fautes que les censeurs et proviseurs répriment par des peines disciplinaires sont plus sévèrement caractérisées dans les rangs de l'armée.

Un jour, Charles, se trouvant de corvée avec les chasseurs Mionnet et Bac, sous les ordres du brigadier Joësel, entra chez l'épicier qui fournit l'escadron. Tandis que le brigadier fait ses emplettes et que le marchand est occupé à peser et livrer les marchandises, Charles jette un œil de convoitise sur les tablettes et bâtons de chocolat déposés sur le comptoir. Il profite d'un moment où il croit n'être aperçu de personne et glisse dans la large poche de son pantalon de cavalier une de ces tablettes qui lui font si grande envie. Fier de cette belle prouesse, il se tourne vers ses camarades et demande, d'un ton dégagé, si les achats sont finis. Peu de temps après, les hommes de corvée quittent la boutique de l'épicier.

Chemin faisant, Mionnet confie à Bac qu'il avait vu leur camarade Servol s'emparer d'une tablette de chocolat. « Chut! répond celui-ci, je l'ai vu également, nous le pincerons au quartier. » En effet, quand la corvée fut finie, les trois chasseurs, Bac, Mionnet et Servol, rentrèrent dans leur chambre, et le vol ne tarda pas à être connu de tout l'escadron.

Bac, chasseur, dépose ainsi: Nous avions à cœur, Mionnet et moi, le larcin commis par Servol, et nous voulions lui faire honte devant tous nos camarades. Au moment où j'allais l'interpeller, je le vois tirer la tablette de chocolat de sa poche, et la tenant à pleine main, il se met à la grignoter. « Je voudrais bien savoir, m'écriai-je, si le chocolat volé est bon à manger tout cru? » Chacun, étonné de la question, me regarde. Me tournant alors vers Servol, qui disparaissait: « Ne vous éloignez pas, lui dis-je; c'est vous qui, mieux que personne, pouvez répondre à ma demande. » Servol devint rouge comme du feu, balbutia quelques mots, et remit le chocolat dans sa poche. Je m'approchai de lui; après l'avoir fouillé, je montrai la pièce de conviction. Mionnet et moi, nous racontâmes ce que nous avions vu. Sur notre récit, on décida d'une voix unanime que l'on infligerait au coupable une correction de justice populaire et militaire. On s'apprêtait pour l'exécution, lorsque le brigadier Joësel entra. Informé de ce qui

venait de se passer, il voulut soustraire Servol à notre justice en l'envoyant à la salle de police. Mais il lui fit plus de mal que de bien, puisque cette punition révéla au capitaine le vol du chocolat, et a entraîné devant le Conseil le coupable qui nous était enlevé.

M. le président : Le brigadier a parfaitement compris ses devoirs. Ce n'est pas à des actes de brutalité que l'inculpé devait être soumis. A vos chefs supérieurs seuls appartient le droit de décider ce qu'il est convenable de faire dans de pareilles circonstances.

Le témoin : Comme ce n'était qu'une friandise et une gourmandise, nous pensions que nous pouvions...

M. le président : Votre opinion est inutile. (A l'accusé.) Servol, qu'avez-vous à répondre à cette accusation?

L'accusé, pleurant : Je ne croyais pas... je ne savais pas que cela m'amènerait devant le Conseil... Je voulais la payer... on ne m'en a pas donné le temps...

M. le président : Taisez-vous et asseyez-vous. Vous allez, malheureusement, entendre des charges plus graves contre vous.

Le maréchal-des-logis chef vient déclarer que le jeune accusé ayant été employé aux écritures dans son bureau, il lui a manqué plusieurs fois des pièces d'argent. Après avoir acquis la conviction que Servol était l'auteur des soustractions, il l'accusa et il obtint un aveu complet. La famille le désintéressa sur-le-champ, et l'affaire fut pardonnée.

M. le commandant Plée, commissaire impérial, soutient l'accusation. Quelque minime que soit la valeur de la chose volée, dit-il, le Conseil n'en doit pas moins être sévère.

Le jeune accusé est condamné à une année d'emprisonnement.

Servol a entendu la lecture de ce jugement en versant des larmes abondantes.

— La nuit dernière, la femme d'un pauvre ouvrier du quartier Saint-Denis fut prise des douleurs de l'enfantement entre une et deux heures après minuit. Comme le ménage n'était pourvu de rien de ce que nécessite la venue au monde d'un nouveau-né, le mari voulut conduire sa jeune femme à l'Hôtel-Dieu. Arrivés sur la place Sainte-Opportune, les douleurs de celle-ci devinrent tellement intolérables que force lui fut de s'arrêter. Des marchandes qui déjà préparaient la revente de leurs denrées lui firent à la hâte un lit de paille sur lequel, quelques minutes plus tard, elle donnait le jour à un gros garçon.

La nouvelle accouchée grelottait de froid, bien que les marchandes se fussent empressées de se dépouiller de leurs limousines pour l'en couvrir, lorsqu'un jeune homme du quartier Saint-Merry, qui revenait en voiture d'une soirée un peu prolongée, ayant vu de quoi il s'agissait, descendit précipitamment du coupé qui le conduisait, jeta sur la jeune mère le manteau qui le couvrait, et joignit à ce don celui d'un porte-monnaie contenant une somme assez importante. Grâce à ce bienfaiteur inconnu, la mère et l'enfant, ramenés au domicile du brave ouvrier, ne manqueront d'aucun des soins que réclame le bien-être de chacun d'eux.

— Un vieillard de soixante-cinq ans, le sieur François Mousle, ancien commis de première classe au ministère de la guerre, domicilié à Paris, rue Mayet, n° 13, avait dîné hier avec deux de ses amis chez un restaurateur rue du Chemin-Vert, n° 1, lorsque tout à coup il se trouva saisi d'un étourdissement et tomba à la renverse. M. le docteur Pellarin, appelé aussitôt, essaya vainement de lui donner des soins; la mort avait été instantanée, et le docteur put seulement constater par procès-verbal qu'elle avait été déterminée par la rupture d'un anévrisme.

— Un pauvre cocher d'omnibus, Joseph Legros, venait d'accomplir le trajet de la Bastille à Saint-Mandé, lorsque, arrivé à la station, et au moment où il se penchait pour remettre du haut de son siége le montant de sa recette au buraliste, il perdit l'équilibre par suite d'un mouvement des chevaux. Jeté violemment sur le pavé, ce malheureux, qui était père de famille, fut tué sur le coup. Son décès a été constaté par M. le docteur Dondas et par le commissaire de police de Saint-Mandé.

— M. D..., acquéreur de plusieurs maisons à démolir, rue du Chantre, au coin de la rue neuve de Rivoli, s'était rendu aujourd'hui, vers midi, sur le terrain des démolitions, afin de voir par lui-même si les ouvriers qu'il emploie s'acquittaient convenablement de leur besogne, et, comme il s'aventurait imprudemment sur le chantier même des travaux, le contre-maître l'engagea à se retirer, en lui faisant observer qu'il s'exposait inutilement à un danger très-réel. Sans tenir compte de cet avertissement, le sieur D..., au lieu de se retirer, se rapprochait de l'emplacement de travail, lorsque tout à coup il fut atteint à la tête par la chute d'un poutre lancée du cinquième étage.

Relevé dans un état déplorable, il a reçu sur place les soins du docteur Chammartin, qui l'a fait transporter immédiatement à son domicile; mais, à peine arrivé, l'infortuné M. D..., dont le crâne était tout ouvert, a rendu le dernier soupir.

A partir du 5 décembre prochain, l'étude de Me Charles Levaux, avoué près le Tribunal de la Seine, sera transférée de la rue du Bac, 40, à la rue des Saints-Pères, 7.

Bourse de Paris du 30 Novembre 1853.

3 0/0	Au comptant, Der c.	74 15.— Baisse	» 15 c.
	Fin courant, —	74 10.— Baisse	» 15 c.
4 1/2	Au comptant, Der c.	99 95.— Baisse	» 10 c.
	Fin courant, —	99 90.— Sans changement.	

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 déc.....	74 15	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
4 1/2 0/0 j. 22 sept.	— —	Oblig. de la Ville...	— —
4 0/0 j. 22 sept....	— —	Emp. 25 millions...	— —
4 1/2 0/0 de 1832..	99 95	Emp. 50 millions...	1200 —
Act. de la Banque...	2890 —	Rente de la Ville...	— —
Crédit foncier.....	560 —	Caisse hypothécaire.	90 —
Crédit maritime. ...	473 —	Quatre Canaux.....	1170 —
Société gén. mobil..	720 —	Canal de Bourgogne.	1010 —
FONDS ÉTRANGERS.		VALEURS DIVERSES.	
5 0/0 belge, 1840..	95 1/4	H.-Fourn. de Monc..	1800 —
Napl. (C. Rotsch.)..	— —	Lin Cohin.....	— —
Emp. Piém. 1850..	95 —	Mines de la Loire....	535 —
Rome, 5 0/0.....	94 —	Tissus de lin Maberl.	— —
Empr. 1850.....	— —	Docks-Napoléon.....	234 75

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
3 0/0.....	74 15	74 20	74 —	74 10
4 1/2 0/0 1852.....	99 90	99 95	99 90	99 90
Emprunt du Piémont (1849).	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Saint-Germain.....	810 —	Dijon à Besançon...	— —
Paris à Orléans.....	1155 —	Midi.....	595 —
Paris à Rouen.....	1040 —	Gr. central de France.	512 50
Rouen au Havre....	477 50	Montereau à Troyes.	486 25
Strasbourg à Bâle...	— —	Dieppe et Fécamp...	325 —
Nord.....	857 50	Blesme et S. D. à Gray.	567 50
Paris à Strasbourg..	813 75	Bordeaux à la Teste..	255 —
Paris à Lyon.....	901 25	Paris à Soeaux.....	— —
Lyon à la Méditerr..	747 50	Versailles (r. g.)....	— —
Ouest.....	692 50	Grand'Combe.....	— —
Paris à Caen et Cherb.	582 50	Central Suisse.....	— —

Ce soir, au Théâtre impérial italien, pour la deuxième fois, I Puritani, si admirablement exécutés par Mme Frezzolini, MM. Mario et Tamburini.

— Le succès de Mauprat, à l'Odéon, est véritablement immense. C'est l'une des plus belles œuvres de George Sand, et l'une des plus merveilleusement interprétées. Ce soir, la quatrième représentation.

— THÉATRE-LYRIQUE. — Aujourd'hui jeudi, la 23e représentation du Bijou perdu, avec Mme Marie Cabel, et la reprise de l'Organiste.

— AMBIGU-COMIQUE. — Le succès prodigieux de la Prière des Naufragés fera le tour de l'Europe, les directeurs des principaux théâtres de Londres ont envoyé à Paris des artistes pour prendre copie du décor de la Mer glaciale et en étudier l'ingénieux mécanisme.

— THÉATRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — Aujourd'hui jeudi, 15e représentation de : le Prince Eugène et l'Impératrice José, fine, grand drame militaire. Cet important ouvrage est monté avec un grand luxe de mise en scène.

AVIS IMPORTANT.

Les Insertions légales doivent être adressées directement au bureau du journal, ainsi que celles de MM. les Officiers ministériels, celles des Administrations publiques et autres concernant les appels de fonds, les convocations et avis divers aux actionnaires, les avis aux créanciers, les ventes mobilières et immobilières, les ventes de fonds de commerce, adjudications, oppositions, expropriations, placements d'hypothèques et jugements.

Le prix de la ligne à insérer de une à trois fois est de..... 1 fr. 50 c.
Quatre fois et plus.... 1 25

Ventes immobilières.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

FONDS D'ÉDITEUR DE MUSIQUE

Etude de Me GAMARD, avoué à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 32.

Vente en l'étude et par le ministère de Me DAGUIN, notaire, sise à Paris, rue de la Chaussée-Antin, 36,

D'un FONDS D'EDITEUR DE MUSIQUE,

Matériel, planches et autres accessoires, sis à Paris, boulevard Montmartre, 16.

L'adjudication aura lieu le 5 décembre 1853, heure de midi,

Sur la mise à prix de 125,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° Audit Me DAGUIN, notaire, dépositaire de l'enchère;

2° A Me GAMARD, avoué poursuivant la vente, dépositaire d'une copie de l'enchère;

3° Et à Me Protat, avoué, rue Richelieu, 28. (1733)

PROPRIÉTÉ DE BEAULIEU (Orne).

Adjudication, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de Me MOCQUARD, l'un d'eux,

Le mardi 20 décembre 1853,

De la belle PROPRIÉTÉ DE BEAULIEU, située à Beaulieu, canton de Tourourre, arrondissement de Mortagne (Orne), à 12 kilomètres de Laigle, 12 kilomètres de Verneuil, 28 de Mortagne et 32 du chemin de fer de la Loupe.

Consistant en grande ferme, moulin à l'anglaise, maison de maître agréablement située. Contenance, 149 hectares. La rivière d'Avre arrose les prairies situées devant la maison. Source abondante propre à l'établissement d'une usine.

Revenu net actuel susceptible d'augmentation : 6,500 fr.

Mise à prix : 180,000 fr.

Une seule enchère adjugera.

S'adresser pour visiter à M. Cohu, garde de la propriété;

Et pour renseignements :

A la Loupe, à Me Rollin, notaire; à Mortagne, à Me Brideau, notaire;

Et à Paris, à Me MOCQUARD, rue de la Paix, 17. (1669) *

Cie DES GLACES ET PRODUITS CHIMIQUES DE MONTLUÇON.

MM. les souscripteurs à la nouvelle émission d'actions sont prévenus qu'ils auront à effectuer le quatrième versement de 125 fr. par action du 20 au 31 décembre courant, à la caisse de la Compagnie, rue de la Douane, 22, de dix heures du matin à quatre heures.

Le second semestre d'intérêts à 5 0/0, échéant le 31 décembre courant, sur les trois premiers versements, soit 7 fr. 80 c. par action, sera admis en déduction du versement actuellement appelé. (11236)

AVIS.

L'assemblée générale des actionnaires de la Compagnie anonyme d'assurances contre l'incendie LE PALLADIUM, convoquée en exécution de l'article 42 des statuts pour le jeudi 30 juin dernier, n'ayant pu avoir lieu faute d'un nombre suffisant d'actionnaires, elle est convoquée de nouveau au siége social, boulevard des Italiens, 4, pour le lundi 19 décembre courant, à deux heures de relevée, avec le même ordre du jour que celui indiqué pour la première assemblée. (11237)

COURS DE CODE PÉNAL, explication théorique et pratique des dispositions préliminaires et des deux premiers livres du Code pénal, par M. BERTAULD, professeur de procédure civile et de législation criminelle à la Faculté de Caen. 1 vol. in-8°, prix 7 fr. — A Paris, chez Videcoq; à Caen, chez Legost-Clérisse. (11212)

L'ADMINISTRATION des ADRESSES DES PRINCIPALES MAISONS DE COMMERCE DE PARIS demande, pour faire la place, des employés actifs et honnêtes; remises payées comptant après vérification. S'adr. de dix heures à midi, place de la Bourse, 6.

Etude de MM. WOLF ET Cie, rue Croix-des-P.-Champs, 25.

FONDS DE COMMERCE A VENDRE

Hôtels meublés, de 4,000 à 200,000 fr.
Cafés-estaminets, de 3,000 à 90,000 fr.
Débits privilégiés, de 2,500 à 32,000 fr.
Cabinets littéraires, de 1,500 à 25,000 fr.
Mds de vins, Restaurants, Bains, Merceries, Lingeries, etc., etc.— Facilités de paiement.

Renseignements gratuits. (11223)

Etude de M. DESGRANGES, rue Neuve-des-Petits-Champs, 50.

A CÉDER au centre du commerce, **HOTEL MEUBLÉ** 32 nos, bail 15 ans, loyer, 3,600 fr.; beau mobilier; produit net de tous frais, 8,000 fr., prix, 24,000 fr. (11232)

EAU DES JAGOBINS de Rouen, guérit apoplexie, paralysie, etc. 3 fr. le flacon. Pharm. P. Richard, 16, r. Taranne. (11234)

COMPTOIR CENTRAL DES VENTES R. Neuve-St-Augustin, 12, près la Bourse.

FONDS DE RESTAURATEUR près le Palais-Royal (ancienne maison), loyer, 1,400 fr., affaires 50 à 60 fr. Prix, 6,000 fr.

EXCELLENT HOTEL situé dans un beau quartier, 5,000 fr. de bénéfices nets, 26 nos convenablement meublés et peu de loyer. — S'adresser au COMPTOIR CENTRAL, rue Neuve-St-Augustin, 12, près la Bourse.

MD DE VINS faisant encoignure, près le quai aux Fleurs; loyer, 1,000 fr., affaires, 14 à 15,000 fr., 8 années de bail. Prix, 4,000 fr. — S'adresser au COMPTOIR CENTRAL, rue Neuve-Saint-Augustin, 12, près la Bourse.

7,000 FR. un fonds de **LIQUORISTE** (genre MOREAU), entre la Halle et l'Hôtel-de-Ville, 15 fr. de bénéfices par jour, cause de décès.

S'adresser au COMPTOIR CENTRAL, rue Neuve-St-Augustin, 12, près la Bourse. (11231)

EAU LEUCODERMINE spécialement destinée à la toilette de la peau, prévient et dissipe les boutons, feux du visage, rugosités, taches de rousseur, calme l'irritation du rasoir, blanchit et raffermit la peau, à laquelle elle conserve sa fraîcheur et sa souplesse naturelle. Prix du flacon, 3 fr.; les six flacons, 15 fr. — J.-P. Laroze, pharmacien, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, à Paris. (10132)

RUE d'Enghien, 48. **M. DE FOY** INNOVATEUR-FONDATEUR DE **MARIAGES** 27e Année.

SEUL, j'ai droit de porter ce titre : INNOVATEUR-FONDATEUR de ..... LA PROFESSION MATRIMONIALE, ... parce que c'est *moi*, DE FOY, qui l'ai relevée, innovée et *fait* SANCTIONNER.

QUI CROIRAIT, dans un siècle de progrès, comme celui-ci, que des milliers de mariages faits, dans toutes les classes de la société, par la médiation de M. de Foy, et ce, pendant 27 ans, n'ont point encore totalement suffi, chez certains esprits étroits, à démontrer cette éclatante vérité que c'est une chose précieuse de pouvoir choisir un parti selon son goût dans un riche répertoire et de faire tourner à son profit les lumières d'un homme expérimenté, afin de *bien* se marier! — Aujourd'hui, ce préjugé absurde est vaincu, grâce aux jugements des Tribunaux du MANS, de BOURGOUIN et des arrêts des Cours d'Appel de TOULOUSE, d'ANGERS, etc., qui viennent, enfin, de confirmer et sanctionner la moralité, le principe et la légalité de la profession de M. de FOY comme étant, *lui*, investi d'un pouvoir spécial. — Ces arrêts étaient couronnés de consultations individuelles et d'opinions approbatrices à M. de Foy par nos plus illustres jurisconsultes du barreau de Paris, tels que MM. CHAIX-D'EST-ANGE, DELANGLE, BERRYER, PAILLET, PAILLARD DE VILLENEUVE, DE VATIMESNIL, MARIE, DUVERGIER, Léon DUVAL et ODILON BARROT. — Après un si brillant triomphe sur ce préjugé vaincu et un si grand encouragement, une extension immense vient d'être donnée, par M. de FOY, à sa maison de France, et, sous peu, seront assises des succursales en ANGLETERRE, en BELGIQUE, en ALLEMAGNE et en AMÉRIQUE. — Des traducteurs, pour ces quatre langues, sont attachés à son administration. — Les dames veuves et les mères de famille peuvent donc continuer à s'adresser, en toute sécurité, à M. de FOY, qui leur offrira, dans les 24 heures, des situations honorables dans tous les rangs, comme aussi les plus riches partis de diverses nations. — Les livres sont tenus avec un caractère dont M. de FOY *seul* a la clef. — Un mystère enveloppe toujours son nom dans les négociations comme dans les correspondances. — Un appartement vaste permet de ne jamais se rencontrer, et, pour résumer, la maison de M. de FOY est une tombe et un confessionnal pour la discrétion. — (*Affranchir est de rigueur.*) (10131)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1853, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En une maison sise à Paris, rue Popincourt, 16.

Le 3 décembre.

Consistant en voitures, forge, 5 chevaux, bureau, tables, etc. (1736)

SOCIÉTÉS.

Il résulte d'un acte fait triple le vingt-six novembre mil huit cent cinquante-trois, enregistré le vingt-neuf dudit, entre MM. Jacques COINTOT, Prosper-Jean-Baptiste MARQUANT et Fortuné BANDINELLI, tous trois limonadiers, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 278, qu'à dater du treize septembre mil huit cent cinquante-trois M. Bandinelli a cessé de faire partie de la société en nom collectif formée entre les susnommés par acte du quinze février mil huit cent cinquante-deux, enregistré et publié, pour la gestion en commun du café des Vosges, sis à Paris, rue Saint-Denis, 278, sous la raison : COINTOT, MARQUANT et BANDINELLI. La société, dont les opérations ont commencé le six février mil huit cent cinquante-deux, pour finir le premier janvier mil huit cent soixante-huit, continue, à dater du treize septembre mil huit cent cinquante-trois, entre MM. Cointot et Marquant, aux conditions réglées par l'acte du quinze février mil huit cent cinquante-deux, et même est prorogée jusqu'au premier janvier mil huit cent quatre-vingt-trois. Les deux associés restants ont la gestion des affaires et la signature sociale, qui est : COINTOT et MARQUANT.

A. MOMIGNY,
26, boulevard Bonne-Nouvelle. (8029)

D'un acte sous seings privés, en date du vingt et un novembre mil huit cent cinquante-trois, enregistré, il appert : 1° qu'une société en nom collectif, ayant pour objet l'exploitation d'un hôtel meublé connu sous le nom d'hôtel de la Haute-Vienne, et situé à Paris, cité Bergère, 8, où est le siége de la société, et de tous autres fonds de même nature que les associés pourraient créer ou acquérir, a été formée sous la raison TODDENROTT et FALLACHON, pour onze années sept mois et demi consécutifs, à partir du quinze novembre mil huit cent cinquante-trois, jusqu'au premier juillet mil huit cent soixante-cinq, entre MM. Bernard-Christophe TODDENROTT et Jérôme FALLACHON, tous deux maîtres d'hôtel garni, demeurant à Paris, cité Bergère, 8; 2° que la signature sociale est TODDENROTT et FALLACHON; qu'elle appartient aux deux associés pour donner les acquits et pour les besoins ordinaires du service, mais qu'aucuns mandats, lettres de change, billets ou obligations de quelque nature qu'elles soient ne pourront être tirés, acceptés ou souscrits que par les deux associés conjointement, la société devant rester étrangère à ce qui, pour ce qui vient d'être expliqué, serait signé par un seul des associés.

Pour extrait :

TODDENROTT, FALLACHON. (8030)

Etude de Me Hippolyte CARDOZO, avocat-agréé, rue Vivienne, 34.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le vingt-neuf novembre mil huit cent cinquante-trois, enregistré, entre M. Auguste MORIN et M. Léandre LEGROS, tous deux marchands bijoutiers, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 84,

Il appert :

1° La société en nom collectif, dont le siége est à Paris, rue Saint-Martin, 84, formée entre les susnommés, sous la raison sociale MORIN et LEGROS, suivant acte sous seings privés, en date à Paris du dix-huit décembre mil huit cent quarante-sept, enregistré, ayant pour objet la fabrication et la vente de bijoux, et dont le terme avait été fixé au premier février mil huit cent cinquante six, est et demeurera dissoute d'un commun accord à partir du huit janvier mil huit cent cinquante-trois;

2° La liquidation de cette société sera faite en commun par MM. Morin et Legros.

Pour extrait conforme:

Signé : H. CARDOZO. (8031)

D'un acte sous signatures privées, en date du vingt-cinq novembre mil huit cent cinquante-trois, enregistré le vingt-six novembre mil huit cent cinquante-trois,

Il appert : Que MM. Maurice REIS, AUNE, gantiers, demeurant rue des Vinaigriers, 33;

Et M. GAUTHIER, commanditaire, demeurant rue Chaussat, 12;

Ont formé une société de quinze ans, à partir du premier décembre mil huit cent cinquante-trois, pour la fabrication des gants en peaux, dont le siége est à Paris, rue des Vinaigriers, 33.

Le fonds social est fixé à quatre mille francs, et fourni par M. Gauthier, commanditaire.

La raison sociale est Maurice REIS et Ce.

Paris, le vingt-cinq novembre mil huit cent cinquante-trois.

Maurice REIS, AUNE, C. GAUTHIER. (8021)

Cabinet de M. PERCHERON, 35, rue Saint-Louis en l'Ile.

Suivant acte sous seings privés, en date à Paris du vingt novembre mil huit cent cinquante-trois, enregistré le vingt-trois, par Pommey, qui a reçu les droits, entre M. Alexandre ATGIER, négociant, demeurant à Paris, passage Saulnier, 20, et dame Emilie FLEURY, épouse judiciairement séparée de biens de M. François CHAUVIN, demeurant à Paris, rue Rochechouart, 67, il a été formé une société en nom collectif pour le commerce des grains et farines, ayant son siége à Paris, rue des Prouvaires, 8, sous la raison sociale A. ATGIER et Ce, pour dix années consécutives, qui ont commencé à courir à la date dudit acte. M. Atgier gère, administre et signe pour la société, à la fin de laquelle il procédera à la liquidation. Tous pouvoirs sont donnés au soussigné pour publier légalement.

Pour extrait :

PERCHERON. (8023)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 29 NOV. 1853, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur IHRIG (Jean-Henri-Louis), relieur, rue de la Bibliothèque, 16; nomme M. Pellou juge-commissaire, et M. Lecomte, rue de la Michodière, 5, syndic provisoire (N° 11245 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur VILLAIN (Jules), ent. de plomberie et serrurerie, rue Marbeuf, 46, quartier des Champs-Elysées, le 6 décembre à 1 heure (N° 11235 du gr.);

Du sieur THINLOT (Jean-Etienne), md de vins, rue St-Antoine, 147, le 5 décembre à 12 heures (N° 11212 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Du sieur ROBERT (Jean-Baptiste-Louis), md de parapluies, rue Poissonnière, 6, le 6 décembre à 9 heures (N° 11149 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur BRIBANT (Joseph-Antoine), md de vins, rue Neuve-Ste-Geneviève, 43, le 5 décembre à 11 heures (N° 11075 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur MARGUERIE (Zacharie), tailleur, rue Feydeau, 28, entre les mains de M. Sergent, rue Rossini, 10, syndic de la faillite (N° 11204 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1831, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DEHAY, négociant, à La Chapelle-Saint-Denis, rue de Chabrol, n. 8, sont invités à se rendre le 6 décembre à 9 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de Commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du compte et rapport des syndics (N° 10920 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BINAUD (Marie-Louis), herboriste et associé dans l'établissement des bains Français, rue Volta, n. 25, sont invités à se rendre le 5 décembre à 11 heures très précises au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du compte et rapport des syndics (N° 10042 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur JANTET (Hippolyte-Félix), négociant, rue Bourg-l'Abbé, n. 29, sont invités à se rendre le 6 décembre à 9 h. précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du compte et rapport des syndics (N° 10966 du gr.).

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite des sieurs THIEL et AVICE, négociants, place des Victoires, 2, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 5 déc. à 9 h., au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 5262 du gr.).

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat BOISGAULTIER frères.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 11 nov. 1853, lequel homologue le concordat passé le 22 oct. 1853, entre les sieurs BOISGAULTIER frères (Hippolyte-Claude-Joseph et Charles-Louis-René), nég. en denrées coloniales, rue Bergère, 5, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Abandon par les sieurs Boisgaultier frères, à leurs créanciers, de l'actif réalisé, et obligation en outre de leur payer un dividende de 10 p. 100, comme suit :

1/2 p. 100 le 15 décembre 1854.
1 p. 100 le 15 décembre de chacune des années 1855, 56 et 57.
1 1/2 p. 100 le 15 décembre de chacune des années 1858, 59 et 60.
Et 2 p. 100 le 15 décembre 1861.

Remise par les créanciers du surplus de ce qui leur est dû (N° 10296 du gr.).

Concordat RODRIGUES

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 15 nov. 1853, lequel homologue le concordat passé le 21 oct. 1853, entre le sieur RODRIGUES (Moïse), md colporteur et md forain avec balles, à Belleville, rue de Paris, 95, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Abandon par le sieur Rodrigues, à ses créanciers, de l'actif réalisé, et engagement par ledit sieur Rodrigues de payer à ses créanciers, savoir :

3 p. 100 fin mai 1855.
3 p. 100 fin mai 1856.
4 p. 100 fin mai 1857.

M. Pascal, place de la Bourse, 4, commissaire à l'exécution du concordat.

Au moyen de ce qui précède, libération entière du sieur Rodrigues (N° 11050 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 1er DÉCEMBRE 1853.

NEUF HEURES : Mony et Ce, caisse de prévoyance de l'Espérance, synd. — Mony, compagnie d'assurances, id. — Schmit-Thornfeld, nég., nouv. synd. — Minich, plâtrier, id. — Viard, md de couleurs, clôt. — Martin, nég., conc. — Chaudrow et Ce, mds de graisses, rend. de comptes.

DIX HEURES 1/2 : Mouix-Lemarquant, md de draps, union. — Wernet fils, fab. de bougies, rem. à huit.

MIDI : Dormoy, aubergiste, synd. — Saradin, mercier, nouv. synd. — Chibon, anc. boulanger, id. — Beaufils, nég., clôt. — Lemaire, ent. de maçonnerie, conc.

TROIS HEURES : Liégard, quincaillier, nouv. synd. — Bezançon, ent. de charpentes, clôt.

Décès et Inhumations.

Du 28 novembre 1853. — Mme veuve Veytard, 77 ans, rue Caumartin, 48. — M. Slide, 53 ans, rue des Ecuries-d'Artois, 55. — M. Boileau, à l'église St-André. — M. Vernier, 66 ans, rue du Fg-Poissonnière, 101. — Mme Frappe, 71 ans, rue Montmartre, 155. — Mme Girodin, 34 ans, rue Bergère, 11. — Mme Delaques, 70 ans, rue des Messageries, 23. — M. Baré, 69 ans, rue St-Honoré, 83. — Mlle Kolmann, 24 ans, rue Baillet, 1. — M. Vernay, 48 ans, rue de Vendôme, 18. — M. Bouchet, 27 ans, rue du Temple, 148. — Mlle Berard, 78 ans, rue Picpus, 41. — M. Roubaine, 22 ans, rue de la Roquette, 134. — M. Lhote, 14 ans, rue St-Antoine, 32. — M. Vimeux, 70 ans, rue de l'Hôtel-de-Ville, 121. — Mlle Flobert, 41 ans, rue de l'Université, 130. — M. Ladmiral, 68 ans, rue des Maçons-Sorbonne, 22. — Mme Ripeau, 47 ans, cour du Harlay, 4. — Mlle Brissel, 12 ans, impasse Royer-Collard, 7. — M. Loses, 69 ans, rue Mouffetard, 3.

Le gérant, BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Décembre 1853, F°
Reçu deux francs vingt centimes, décime compris.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le Maire du 1er arrondissement.